



## CONTRAT DU PROGRAMME SELECT

L'abonnement du Programme SELECT du Souscripteur est régi par les conditions générales suivantes, qui constituent, avec tout Document d'offre applicable, le **Contrat du Programme SELECT** (le « **Contrat** ») entre le Souscripteur et l'entité contractuelle Bentley :

Conditions générales du Programme SELECT

Conditions générales de Bentley;

Conditions de soutien et de maintenance;

Conditions générales des services;

Conditions de Solutions de nuage informatique;

Conditions d'abonnement aux Solutions de nuage informatique; et

Conditions spécifiques au pays.

# Contrat du Programme SELECT

## Conditions générales du Programme SELECT

### 1. Définitions.

Les mots, termes et expressions en majuscules des présentes Conditions générales du programme SELECT ont la signification définie dans les Conditions générales de Bentley ou comme défini ci-dessous :

### 2. Couverture du Programme SELECT

Le Souscripteur convient d'acheter la couverture du Programme SELECT pour tous les Produits Bentley concédés sous licence par le Souscripteur. Bentley s'engage à fournir les services du Programme SELECT au Souscripteur pour tous les Produits Bentley concédés sous licence par le Souscripteur, sous réserve des dispositions du Contrat. Tout Produit Bentley supplémentaire concédé sous licence par le Souscripteur pendant la durée du Programme SELECT sera automatiquement ajouté à la couverture du Programme SELECT du Souscripteur prévue aux présentes et tous les frais supplémentaires du Programme SELECT seront inclus dans les factures périodiques de services du Programme SELECT.

### 3. Concession de licences d'utilisation des Produits.

**3.1. Contrats de licences existants.** Bentley et le Souscripteur conviennent que les dispositions du Contrat modifient et complètent tous les contrats de licence relatifs aux Produits (y compris les versions antérieures de ceux-ci) qui sont en vigueur à la Date d'entrée en vigueur. En cas de divergence entre les modalités des contrats de licence existantes à la Date d'entrée en vigueur relative aux Produits et les modalités du présent Contrat, les dispositions du présent Contrat auront préséance jusqu'à la résiliation de ce dernier, après quoi, en ce qui concerne les Produits avec licence perpétuelle, les dispositions du contrat de licence fourni avec le Produit ou d'une Mise à jour majeure du Produit lors de sa livraison au Souscripteur régiront l'utilisation dudit Produit par le Souscripteur.

**3.2. Licences futures.** Si le Souscripteur obtient sous licence une copie d'un Produit, l'utilisation du Produit par le Souscripteur sera régie par les dispositions du contrat de licence fourni avec le Produit lors de sa livraison au Souscripteur, tel que modifié ou complété par les dispositions du présent Contrat en vigueur au moment de la concession de licence. Le Souscripteur convient par les présentes que le fait de télécharger ou d'utiliser tous Produits livrés au Souscripteur constitue acceptation de sa part des dispositions du contrat de licence fourni avec le Produit lors de sa livraison au Souscripteur. En cas de divergence entre les modalités du contrat de licence remis avec un Produit lors de sa livraison au Souscripteur et les modalités du présent Contrat en vigueur au moment de l'achat dudit Produit, les modalités du présent Contrat en vigueur au moment de l'achat dudit Produit auront préséance. Toutefois, concernant tout Produit assorti d'une licence perpétuelle, en cas de résiliation du présent Contrat, les dispositions du contrat de licence fourni avec le Produit lors de sa livraison au Souscripteur régiront l'utilisation du Produit par le Souscripteur.

**3.3. Transferts non autorisés.** Conformément à l'article 8.1 des Conditions générales de Bentley, le Souscripteur s'engage à ne pas vendre, transférer, céder, grever d'une sûreté, concéder une sous-licence, prêter ou louer ses droits aux termes des licences d'utilisation des Produits Bentley sans avoir obtenu préalablement le consentement écrit de Bentley. Si Bentley y consent, le Souscripteur pourra transférer de façon permanente une licence à un autre utilisateur final, à la condition que tous les logiciels et la documentation afférente ainsi que les supports couverts par ladite licence soient transférés à l'utilisateur final cessionnaire et que le Souscripteur n'en conserve aucune copie, et à la condition également que l'utilisateur final cessionnaire convienne par écrit avec Bentley de couvrir la totalité de ses Produits sous licence visés par le Programme SELECT et d'être lié par les modalités du contrat de licence alors en vigueur pour ledit Produit. Les droits et obligations énoncés dans le présent Article 3.3 survivront à l'expiration ou à la résiliation du Contrat et resteront applicables nonobstant ladite expiration ou résiliation.

### 4. Programmes de licences SELECT.

Sauf disposition contraire expressément stipulée au Contrat, les licences des Produits Bentley sont concédées sur la base d'une licence par Appareil, tel qu'indiqué dans la licence d'utilisateur final applicable qui est expédiée avec le Produit Bentley. Les programmes de licences suivants ne sont disponibles que pour les Produits admissibles. Bentley se réserve le droit d'ajouter ou de retirer à tout Produit son admissibilité à être concédé sous licence selon les programmes suivants. Bentley se réserve le droit de mettre fin à tout programme de concession de licence à tout moment, sans préavis au Souscripteur. Toutefois, jusqu'au renouvellement ou à la résiliation du présent Contrat, la fin d'un tel programme de concession de licence ne saurait porter atteinte aux licences des Produits préalablement concédées aux termes de ce programme de concession de licence. Dans un but de clarté, toutes les licences préalablement concédées aux termes du programme de concession de licence auquel il est mis fin seront résiliées au moment du renouvellement ou de la résiliation du présent Contrat.

**4.1. Concession de licence groupée.** Bentley accorde par les présentes au Souscripteur un droit limité non transférable et non exclusif d'utiliser les Produits Admissibles à des fins de Production seulement sur des réseaux informatiques multi-utilisateurs, et d'installer le Produit sous licence sur plus d'un ordinateur ou disque dur.

Le Souscripteur s'engage à permettre la gestion et la surveillance de l'utilisation des licences groupées par le SES. Le Souscripteur reconnaît que l'exploitation continue des Produits Bentley sous licence groupée repose sur la communication des Données d'utilisation entre les Produits Bentley et le SES. Le Souscripteur accepte par les présentes de ne pas interférer avec la transmission à Bentley de Données d'utilisation précises par les Produits installés.

Avec l'accord de Bentley, le Souscripteur pourra installer et mettre en œuvre une autre technologie de gestion de licences que Bentley peut exiger de temps à autre pour surveiller l'utilisation. Le Souscripteur convient et reconnaît que, dans un tel cas, l'autre technologie de gestion de licences transmettra occasionnellement à Bentley les fichiers de Données d'utilisation générés et le Souscripteur convient de permettre cette transmission à Bentley.

Bentley établira des intervalles de temps et mesurera le nombre d'Appareils uniques sur lesquels le Souscripteur utilise chaque Produit par Site par intervalle (« Usage groupé »). L'intervalle durant lequel l'Usage groupé est évalué est sujet à modification et peut varier selon le Produit admissible, en plus d'autres critères.

La couverture des Produits sous licence par le Programme SELECT permet au Souscripteur de bénéficier de l'Usage groupé durant chaque intervalle, sur chaque Site, jusqu'à concurrence du nombre de copies dudit Produit pour lequel le Souscripteur dispose de licences sur ce Site.

Dans un but de clarté, le droit de grouper des licences de Produits accordé au Souscripteur conformément à l'article 4.1 sera révoqué dans le cas où le présent Contrat serait résilié ou non-renouvelé, même si les Produits en cause sont assortis de licences perpétuelles.

**4.2. Licences à terme.** Si, au cours d'un trimestre civil (ou toute autre période pouvant être proposée de temps à autre par Bentley), le nombre d'Appareils uniques sur le Site d'un Souscripteur qui utilisent un Produit pendant un intervalle donné dépasse le nombre de copies dudit Produit pour lequel le Souscripteur dispose de licences sur ce Site (« Usage excessif »), Bentley peut accorder au Souscripteur des licences rétroactives pour couvrir l'Usage excessif (« Licences à terme ») et

# Contrat du Programme SELECT

facturer au Souscripteur des redevances par Site et par Produit sous licence pour le niveau maximal dudit Usage excessif (« **Licences à terme** »); lesdites Licences à terme entreront en vigueur lors du paiement par le Souscripteur des Frais de licences trimestrielles uniquement. Les Frais de Licences à terme seront ceux en vigueur à compter du Début de la durée civile à laquelle ils s'appliquent.

Si le Souscripteur ne règle pas les Frais de Licences à terme, Bentley pourra, en plus d'exercer ses droits énoncés à l'article 7.2 des Conditions générales du Programme SELECT de Bentley, i) prendre des mesures techniques visant à limiter la capacité du Souscripteur à se livrer à un Usage excessif et/ou ii) interrompre l'attribution du droit à la concession de licence groupée en vertu de l'article 4.1 ci-dessus de ces Conditions générales du Programme SELECT.

- 4.3. **SELECT Open Access.** Le Souscripteur pourra, après approbation de la part de Bentley, être autorisé à participer au programme SELECT de Bentley en libre accès (« **SELECT Open Access** »). L'Utilisation des produits dans le cadre du programme SELECT Open Access nécessite le SES et est par ailleurs soumise à la surveillance et à l'évaluation applicables aux licences groupées, conformément à l'article 4.1 de ces Conditions générales du Programme SELECT.

Les avantages du programme SELECT Open Access comprennent (i) une licence non exclusive, limitée, révocable, non transférable et non cessible autorisant l'installation et l'utilisation de Produits admissibles à des fins de Production seulement, même ceux pour lesquels le Souscripteur n'a pas acquis de licence pour les copies desdits Produits admissibles et (ii) l'accès de l'Utilisateur à des cours de formation virtuelle et à la demande, mis à disposition par Bentley correspondant, par Produit, au niveau d'utilisation du SELECT Open Access du Souscripteur (définie ci-dessous).

Bentley facturera au Souscripteur, à la fin de chaque trimestre civil, des Frais de Licences à terme du Souscripteur pour le niveau maximal de l'Usage groupé du Souscripteur au cours du trimestre, par Site et par Produit, y compris l'Usage excessif des Produits sous licence distincte (« **Usage du programme SELECT Open Access** »). Les Frais de Licences à terme pour l'Usage du programme SELECT seront ceux en vigueur à compter du début du trimestre civil auquel ils s'appliquent. En participant au Libre accès SELECT, le Souscripteur s'engage par les présentes à payer des Frais de Licences à terme pour toute Utilisation des Produits autorisée; le niveau d'utilisation à l'égard de tout Produit sous licence distincte étant limité uniquement à l'Usage excessif.

## 4.4. Équilibrage du portefeuille.

- 4.4.1. Au moins trente (30) jours avant chaque date d'anniversaire de renouvellement de la durée du présent Contrat en vertu de l'Article 7.1 ci-dessous, le Souscripteur pourra, après approbation de la part de Bentley et dans les conditions énoncées aux présentes, demander l'équilibrage du portefeuille (« **Équilibrage du portefeuille** »). L'Équilibrage du portefeuille permet au Souscripteur d'échanger des licences de Produits admissibles que le Souscripteur a achetées auprès de Bentley à des fins d'utilisation perpétuelle (« **Licences perpétuelles** ») contre des licences pour d'autres Produits admissibles en remplacement d'une Licence perpétuelle (« **Licences en portefeuille échangées** ») pour une utilisation sur le Site des Licences perpétuelles en vertu de l'article 6.1 des Conditions générales du Programme SELECT.
- 4.4.2. Le Souscripteur peut échanger des Licences perpétuelles contre des Licences en portefeuille échangées ayant une valeur globale totale basée sur le prix courant en vigueur tel que publié par Bentley dans le Pays d'utilisation de la licence perpétuelle d'un Produit (« **Prix courant de licence** ») égale ou inférieure à la valeur globale totale basée sur les Prix courants de licence des Licences perpétuelles. Au moment de l'échange, les droits de licence accordés par Bentley au Souscripteur à l'égard des Licences perpétuelles prendront fin et les droits de licence à l'égard des Licences en portefeuille échangées débiteront pour une durée initiale de douze (12) mois, avec, par défaut, des demandes automatiques de renouvellement pour des durées similaires, à moins que le Souscripteur n'informe Bentley de son choix de ne pas demander de période de renouvellement. Nonobstant ce qui précède, en cas de résiliation du présent Contrat ou du programme d'Équilibrage du portefeuille, les licences en portefeuille échangées accordées au Souscripteur prendront fin et le droit du Souscripteur d'utiliser les Licences perpétuelles sera rétabli. Pour pouvoir profiter de cet abonnement, le Souscripteur doit être à jour de toutes ses factures pour les sommes dues à Bentley.
- 4.5. **Licences gratuites.** Le Souscripteur est autorisé par les présentes de manière non exclusive, sans avoir à régler de frais de licence, mais en étant par ailleurs soumis aux conditions du présent Contrat, à créer des copies d'Utilisation de production seulement, au seul usage du Souscripteur, de certains Produits rendus disponibles occasionnellement par Bentley et qui sont désignés par Bentley comme étant des logiciels gratuits. Le Souscripteur est autorisé à redistribuer lesdits Produits ayant été désignés par Bentley comme étant disponibles pour une telle redistribution, sous une forme lisible par les ordinateurs de tiers auxquels le Souscripteur distribue ses fichiers de Produits Bentley, à la condition que le Souscripteur obtienne l'engagement de tiers de ne pas redistribuer de nouveau lesdits Produits. Sauf autorisation écrite expresse de Bentley, lesdites licences gratuites accordées ou redistribuées aux termes des présentes expireront à la résiliation du présent Contrat.
- 4.6. **Évaluation des Produits.** Bentley accorde par les présentes au Souscripteur, à condition qu'il respecte les procédures décrites au présent article 4.6 des Conditions générales du Programme SELECT, un droit limité non transférable et non exclusif de créer une (1) copie par Site de chaque Produit admissible uniquement à des fins d'Évaluation dudit Produit, étant entendu toutefois que le Souscripteur n'a aucunement le droit à des copies d'évaluation de Produits pour lesquels le Souscripteur a obtenu préalablement une licence. La durée d'utilisation d'une copie d'évaluation ne saurait excéder trente (30) jours, et Bentley pourra fournir le Produit muni d'un mécanisme provoquant l'arrêt ou l'expiration du Produit après trente (30) jours. Aux fins des présentes Conditions générales du Programme SELECT, « **Utilisation de l'évaluation** » désigne : l'utilisation d'un Produit Bentley uniquement pour l'évaluation interne de ce Produit. L'Utilisation d'évaluation exclut expressément l'utilisation liée aux projets en cours, l'utilisation moyennant rémunération de quelque nature que ce soit, et l'Utilisation de production.

## 5. Licences d'abonnement.

Bentley met à la disposition du Souscripteur certaines licences de Produit pour une durée déterminée uniquement (« **Abonnement** », soit la durée correspondant à la « **Durée de l'abonnement** »). L'utilisation par le Souscripteur de ces Produits dans le cadre d'un Abonnement est régie par les conditions d'un Document d'offre applicable et du Contrat.

- 5.1. Le Souscripteur peut, après approbation de la part de Bentley, acheter des Abonnements afin d'obtenir la licence de Produits admissibles (une « **Licence d'abonnement à un produit** »). Une Licence d'abonnement à un produit permet au Souscripteur d'obtenir des droits de licence à l'égard d'un Produit à des fins de Production, en Code exécutable (à l'exception des CAL) sur le territoire d'un Pays. Pour pouvoir profiter de cet abonnement, le Souscripteur doit être à jour de toutes ses factures pour les sommes dues à Bentley. Certaines Licences d'abonnement à un produit nécessitent la participation au Libre accès SELECT.
- 5.2. Le Souscripteur reconnaît que les Produits obtenus sous licence en vertu d'une Licence d'abonnement à un produit ne lui sont fournis que pour la Période d'abonnement applicable ou tout renouvellement de celle-ci. Une Licence d'abonnement à un produit ne saurait en aucun cas se poursuivre après l'expiration ou la résiliation anticipée du Contrat. Le Souscripteur reconnaît que les Licences d'abonnement à un produit peuvent être remises au Souscripteur munies d'Horodateurs intégrés. Le Souscripteur convient que les Horodateurs ne constituent pas un défaut aux Licences d'abonnement à un produit et dégage Bentley de

# Contrat du Programme SELECT

toute responsabilité à l'égard des réclamations, quelle qu'en soit la nature, découlant des Horodateurs ou de leur fonctionnement, ou s'y rapportant. Le Souscripteur ne peut supprimer ces Horodateurs ni s'y soustraire.

- 5.3. En cas de divergence entre le présent article 5 des Conditions générales du Programme SELECT et tout autre article ou annexe du présent Contrat, ou entre le présent Article 5 et les conditions du contrat de licence fourni avec tout Produit couvert par une Licence d'abonnement, le présent Article 5 aura préséance en ce qui concerne les Licences d'abonnement à un produit.
- 5.4. Une licence d'accès client (« CAL ») est une Licence d'abonnement de produit qui permet à un Utilisateur nommé spécifique d'accéder aux Produits serveur concédés sous licence par le Souscripteur. L'utilisation d'une CAL est déterminée en comptant le nombre d'Utilisateurs accédant à un Produit serveur donné pendant une période de trois mois ou une autre période, tel que spécifié dans un Document d'offre applicable. Par souci de clarté, « CAL » désigne une catégorie de désignations de licences de Produits, y compris, mais sans s'y limiter, les Passeports, les Visas ou toute autre désignation que Bentley peut déterminer de temps à autre. Les CAL ne sont pas transférables et ne peuvent être groupées ou partagés entre les Utilisateurs. Le Souscripteur permettra la gestion et la surveillance de la cession et de l'utilisation d'une CAL et de l'utilisation des Produits Serveur, par le biais de SES. Le Souscripteur reconnaît que la disponibilité continue des CAL pour les Utilisateurs peut reposer sur les communications avec le SES.

## 6. Frais du Programme SELECT

- 6.1. Le Souscripteur s'engage à régler à Bentley les Frais du Programme applicable en vigueur pour tout Produit sous licence à la Date d'entrée en vigueur du présent Contrat. Le Souscripteur s'engage à régler à Bentley les Frais du Programme en vigueur pour chaque Produit supplémentaire concédé sous licence pendant la durée des présentes à la date à laquelle la licence relative au Produit supplémentaire est acquise. En ce qui concerne les Produits acquis sous licence par le Souscripteur pendant la durée du présent Contrat, les redevances en vigueur à la Date d'entrée en vigueur, ou concernant tout Produit supplémentaire acquis sous licence, à la date dudit achat, demeureront effectives pour le Souscripteur jusqu'à la date du prochain renouvellement du présent Contrat (sauf indication contraire dans un Document d'offre applicable), date à laquelle les redevances seront modifiées et seront identiques à celles demandées par Bentley à la date de renouvellement, étant entendu que les changements apportés aux redevances facturées pour les Produits n'entreront en vigueur que trente (30) jours après que le Souscripteur aura reçu notification de ces changements.
- 6.2. Le mode de calcul et le règlement des Frais du Programme ou tout autre prix concernant les Produits et les services visés par les présentes seront fondés sur le prix local et la devise locale du Site du Souscripteur sur laquelle ou auquel les Produits ou les services concernés sont utilisés.
- 6.3. Les Frais d'abonnement établies à l'Article 6 et les Frais de licences trimestrielles énoncées à l'Article 4.2 des Conditions générales du Programme SELECT sont compris dans la couverture du Programme SELECT et aucun frais supplémentaire pour la couverture du Programme SELECT ne sera appliqué aux CAL utilisés ou aux Produits sous licence en vertu de l'abonnement au Programme SELECT.
- 6.4. Bentley facturera le Souscripteur au début pour une (1) année de Frais d'abonnement pour toutes les licences de Produits achetées à la Date d'entrée en vigueur du présent Contrat. Bentley s'engage à fournir au Souscripteur une facture annuelle au prorata pour toutes les licences de Produits achetées au cours de la première année suivant la Date d'entrée en vigueur du présent Contrat. Après le premier anniversaire de la Date d'entrée en vigueur du présent Contrat, les factures concernant les Frais d'abonnement pour les licences de Produits seront émises trimestriellement ou annuellement. Les factures représentant les nouvelles licences de Produits comprendront un montant au prorata reflétant la couverture du Produit en vertu du Programme SELECT au cours de la période de facturation précédente, plus le montant total pour la période de facturation courante.
- 6.5. Les droits et obligations énoncés dans le présent Article 6 survivront à l'expiration ou à la résiliation du Contrat et resteront applicables nonobstant ladite expiration ou résiliation.

## 7. Durée et résiliation.

- 7.1. **Durée.** Le présent Contrat et l'abonnement au Programme SELECT du Souscripteur entreront en vigueur à la Date d'entrée en vigueur, se poursuivront pendant une durée initiale de douze (12) mois et seront renouvelés automatiquement pour des périodes similaires, à moins que l'une des parties ne notifie à l'autre partie sa volonté de ne pas renouveler le présent Contrat, au moins trente (30) jours avant l'expiration de la période alors en cours.
- 7.2. **Résiliation pour violation substantielle.** L'une des parties peut, selon son choix, résilier le présent Contrat en totalité ou en partie en cas de violation substantielle au présent Contrat par l'autre partie. Toute résiliation de cette nature peut être effectuée uniquement sur avis écrit adressé à l'autre partie, identifiant expressément la violation ou les violations sur lesquelles la résiliation est fondée. Après réception de cet avis, la partie responsable de la violation disposera de trente (30) jours afin de remédier à cette violation ou à ces violations, et le présent Contrat sera résilié si une solution n'est pas apportée avant la fin cette période; étant entendu, toutefois, que Bentley est en droit de résilier le présent Contrat immédiatement si le Souscripteur manque à l'une quelconque des obligations prévues par l'Article 3 des Conditions générales. Le défaut du Souscripteur de payer une facture en suspens de Bentley constituera toujours une violation substantielle du présent Contrat.
- 7.3. **Insolvabilité.** Si, en vertu des lois applicables sur l'insolvabilité, le Souscripteur se trouve dans l'incapacité de payer ses dettes ou devient insolvable ou fait faillite ou conclut un compromis avec ses créanciers ou fait, d'une autre manière, l'objet d'une liquidation, d'une administration judiciaire, d'un examen ou d'une mise sous séquestre, Bentley sera en droit de résilier le présent Contrat immédiatement par préavis écrit.
- 7.4. **Conséquences de la résiliation.** Lors de la résiliation du présent Contrat pour quelque motif que ce soit, tous les droits et licences consentis au Souscripteur par le présent Contrat seront immédiatement résiliés. Concernant tout Produit concédé sous licence perpétuellement, les modalités et conditions énoncées dans le contrat de licence accompagnant ces Produits seront applicables à l'utilisation faite, par le Souscripteur, de ces Produits. Le Souscripteur cessera immédiatement l'utilisation du Service SELECT.
- 7.5. **Rétablissement postérieur à la résiliation.** Après résiliation du Programme SELECT, le Souscripteur peut rétablir ces services uniquement si Bentley consent à ce rétablissement et si le Souscripteur paie à Bentley, à l'avance, des frais de rétablissement SELECT, d'un montant déterminé de façon discrétionnaire par Bentley, ce montant ne devant pas excéder le montant de l'ensemble des redevances qui auraient couru et été exigibles, à l'exclusion des remises, pendant la période comprise entre la date de résiliation et la date de rétablissement.

## Conditions générales

# Contrat du Programme SELECT

## 1. Définitions.

Les mots, termes et expressions portant une majuscule dans le présent Contrat auront la signification indiquée ci-dessous :

- 1.1. Le « **Contrat** » est défini tel que stipulé dans les Conditions du programme applicables.
- 1.2. « **Bentley** » désigne l'entité contractuelle Bentley et toute entité juridique contrôlant, contrôlée par ou sous contrôle commun avec l'entité contractuelle Bentley, y compris, sans s'y limiter, toute entité créée ou acquise pendant la durée des présentes.
- 1.3. « **Entité contractuelle Bentley** » désigne l'entité Bentley applicable définie à l'Article 7 des présentes Conditions pour la licence des produits et services Bentley.
- 1.4. « **Produits Bentley** » ou « **Produits** » désigne les produits logiciels, les données et autres matériaux, distribués précédemment ou ultérieurement (y compris les produits logiciels, les données et autres matériels acquis par Bentley pendant la durée du Contrat) par Bentley par le biais de mécanismes de livraison déterminés à la seule discrétion de Bentley que Bentley met à la disposition du Souscripteur, généralement sous forme de code objet, pour les licences en vertu des présentes, y compris les Mises à jour majeures et les Mises à jour mineures.
- 1.5. « **Partenaire de distribution** » ou « **Partenaire de distribution Bentley** » désigne les personnes physiques et les entreprises qui sont autorisées par Bentley à fournir des services de soutien en vertu des conditions de soutien et de maintenance.
- 1.6. « **Pays** » désigne le pays : (i) dans lequel le Produit est d'abord obtenu auprès de Bentley ou d'un Partenaire de distribution; ou (ii) pour lequel, selon le Formulaire de commande, une copie d'Utilisation de production du Produit peut être effectuée ou l'utilisation du Produit est autorisée.
- 1.7. « **Appareil** » désigne un ordinateur personnel, un poste de travail, un terminal, un ordinateur portable, un appareil mobile, ou autre appareil électronique.
- 1.8. « **Distribuer** » désigne la distribution effectuée par Bentley par l'intermédiaire de tous les moyens connus à ce jour ou mis au point ultérieurement.
- 1.9. « **Documents** » désigne les ressources en matière de renseignements descriptifs, interactifs ou techniques concernant les Produits, ou Solutions de nuage informatique.
- 1.10. « **Date d'entrée en vigueur** » désigne la date à laquelle le Souscripteur signe un Document d'offre qui fait référence aux Conditions du programme applicables ou accepte le Document d'offre par écrit.
- 1.11. « **Produit admissible** » désigne un produit Bentley désigné sur la liste d'admissibilité du programme de licence Bentley, accessible à l'adresse [www.bentley.com/wp-content/uploads/licensing-program-eligibility-list.pdf](http://www.bentley.com/wp-content/uploads/licensing-program-eligibility-list.pdf), à l'absence duquel un produit n'est pas admissible à un tel programme ou abonnement.
- 1.12. « **Utilisateur externe** » désigne tout Utilisateur (à l'exclusion d'une organisation) qui n'est pas :
  - 1.12.1. l'un des employés à temps plein, à temps partiel ou temporaires du Souscripteur ou
  - 1.12.2. un employé d'une agence d'intérim ou un prestataire indépendant ayant recours à l'Utilisation de production et travaillant sous la supervision et le contrôle du Souscripteur.
- 1.13. « **Mise à niveau importante** » désigne une version commerciale d'un Produit qui présente des fonctionnalités supplémentaires importantes par rapport au Produit qu'elle est destinée à remplacer.
- 1.14. « **Mise à jour mineure** » désigne une version de maintenance d'un Produit.
- 1.15. « **Code exécutable** » désigne les Produits lisibles par les ordinateurs qui ne sont pas adaptés à la compréhension humaine de la logique du programme, et qui peuvent être exécutés par un ordinateur utilisant le système d'exploitation adéquat sans compilation ou interprétation. Le Code exécutable exclut expressément le code source.
- 1.16. « **Document d'offre** » désigne une offre commerciale écrite de Bentley qui peut être appelée proposition, bon de travail, énoncé de travail, devis ou formulaire de commande.
- 1.17. « **Utilisation de production** » désigne l'utilisation d'un Produit Bentley sous forme de Code exécutable par un Utilisateur ou un Appareil, selon le cas, aux seules fins de production interne du Souscripteur, et exclut les Utilisateurs externes (sauf en ce qui concerne l'accès aux Produits Serveur).
- 1.18. « **Conditions du programme** » désigne les conditions applicables à un programme d'abonnement Bentley.
- 1.19. « **Renseignements exclusifs** » doivent être définis comme des renseignements confidentiels, exclusifs et techniques relatifs aux produits Bentley et aux technologies et pratiques commerciales de Bentley.
- 1.20. « **Numéro de série** » désigne un numéro unique émis par Bentley pour identifier une copie donnée d'un Produit, ce numéro étant enregistré auprès du Souscripteur et attribué par le Souscripteur à une copie donnée de ce Produit.
- 1.21. « **Produit de serveur** » désigne un Produit qui réside sur un serveur et qui offre des fonctions auxquelles les Utilisateurs accèdent en se connectant au serveur à l'aide d'applications clients ou mobiles. Ce serveur peut résider : i) sur un Produit de serveur déployé derrière le pare-feu du Souscripteur et/ou au sein du réseau du Souscripteur, ii) sur un Produit de serveur en vertu d'une licence par une organisation externe, ou iii) par Bentley en tant que service infonuagique.
- 1.22. « **Site** » désigne un ou plusieurs lieux géographiques individuels dans lesquels le Souscripteur utilise ou gère l'exploitation de Produits dans les limites d'un seul Pays.

# Contrat du Programme SELECT

- 1.23. « **Souscripteur** » est défini de la manière décrite dans le Document d'offre pertinent et en ce qui a trait à l'Utilisation de produits, le terme « Souscripteur » désigne : (i) l'un des employés à temps plein, à temps partiel ou temporaires du Souscripteur; ou (ii) un employé d'une agence d'interim ou un prestataire indépendant ayant recours à l'Utilisation de production et travaillant sous la supervision et le contrôle directs du Souscripteur.
- 1.24. « **Service de droit d'abonnement** » ou « **SES** » désigne le service infonuagique de gestion des licences de Bentley ou tout outil successeur de Bentley pour l'administration des licences.
- 1.25. « **Redevances d'abonnement** » désigne les redevances fixées pour une souscription tel que publiées périodiquement par Bentley de façon discrétionnaire.
- 1.26. La « **Durée de l'abonnement** » est définie tel qu'indiqué dans le Document d'offre ou les conditions du programme.
- 1.27. Le terme « **Soutien technique** » désigne l'assistance par Internet et par courriel pour assister un Souscripteur, tel que décrit dans les Conditions générales du programme, ainsi que dans les Conditions de soutien et de maintenance.
- 1.28. « **Horodateurs** » désigne les mesures de protection contre la copie, ou autres dispositifs de sécurité qui pourraient désactiver les Produits au terme ou sur résiliation anticipée du Contrat, de toute Période d'abonnement ou de toute durée renouvelée applicable.
- 1.29. « **Données d'utilisation** » désigne les données ou les informations que Bentley peut recueillir concernant l'installation, l'accès ou l'utilisation par le souscripteur de Produits, de caractéristiques et de fonctionnalités de Produits, d'offres de Solutions de nuage informatique (telles que définies dans les Conditions de l'offre de Solutions de nuage informatique et d'autres services Bentley, y compris, mais sans s'y limiter, les statistiques d'utilisation qui ne consistent pas en des informations personnelles identifiables, telles que le volume d'utilisation, la durée d'utilisation, l'heure d'utilisation, le nombre d'utilisateurs, les fonctionnalités utilisées et l'emplacement des utilisateurs.
- 1.30. « **Utilisation** » (que le terme porte ou non une majuscule) désigne l'utilisation du Produit par une personne physique.
- 1.31. « **Utilisateur** » désigne une personne physique.
- 1.32. « **Environnement virtualisé** » désigne un système qui fournit un accès à distance aux applications logicielles pour un ou plusieurs utilisateurs.
- 2. Paiement des factures de Bentley.**
- 2.1. **Conditions de paiement.** Sauf indication contraire dans un Document d'offre, le Souscripteur doit payer chaque facture de Bentley ou demande de paiement CSS pour toutes les Licences de produit (y compris les licences d'abonnement de produit et les licences à terme) et les services fournis par Bentley dans les trente (30) jours suivant la date de ladite facture. En cas de retard de paiement de ces factures, des intérêts courront au taux mensuel d'un et demi pour cent (1,5 %) par mois ou au taux le plus élevé autorisé par la loi applicable, en fonction du taux le moins élevé. En cas d'arriéré de paiement dû à Bentley, Bentley peut, de façon discrétionnaire, suspendre ou, après avoir adressé un avis de cet arriéré et avoir accordé un délai de trente (30) jours pour y remédier, résilier l'accès et l'utilisation par le Souscripteur des Produits et des services, des droits et des licences associés fournis par Bentley.
- 2.2. **Taxes.** Le Souscripteur sera redevable du paiement de toutes les taxes applicables que Bentley est tenue de percevoir auprès du Souscripteur, y compris notamment la taxe sur les ventes, la taxe d'utilisation, la taxe sur l'activité, la taxe sur la valeur ajoutée, les droits d'accise et les impôts fonciers (à l'exception des impôts et taxes perçus sur le revenu net de Bentley). Si le Souscripteur est tenu de procéder à une déduction ou à une retenue d'impôts dus sur des paiements dus à Bentley en vertu d'une loi applicable, le Souscripteur sera alors tenu de fournir à Bentley les justificatifs officiels attestant la remise des taxes et impôts.
- 2.3. **Dossiers; Audit.** Le Souscripteur conservera des dossiers complets et exacts des licences de Produits acquis et de sa création et son usage des Produits afin de permettre à Bentley de déterminer si le Souscripteur a respecté ses obligations en vertu des présentes. Ces dossiers comprendront le lieu et l'identification du matériel informatique du Souscripteur sur lequel le Souscripteur utilise chaque copie des Produits et indiqueront les Utilisateurs auxquels le Souscripteur a attribué les licences. Si Bentley soupçonne que les données d'utilisation sont incomplètes, inexactes ou indicatives d'un non-respect des droits accordés par le Souscripteur, Bentley peut demander, et le Souscripteur doit, dans un délai raisonnable après la réception de l'avis de Bentley, fournir un rapport écrit accompagné des dossiers justificatifs afin de satisfaire aux exigences de tenue de dossiers du présent Article 2.3. Si le rapport écrit n'est pas suffisant pour satisfaire les exigences de Bentley, Bentley peut demander, et le Souscripteur doit, sur préavis écrit de sept (7) jours adressé par Bentley, permettre à Bentley ou à un vérificateur tiers engagé par Bentley d'inspecter de manière raisonnable ces dossiers, ainsi que d'en prendre copie.
- 3. Droits de propriété intellectuelle.**
- 3.1. **Titre de propriété; Restriction des droits.** Le Souscripteur reconnaît et convient que :
- 3.1.1. les Produits, y compris les Documents relatifs à chaque Produit, et tous les renseignements sur les Produits obtenus par le Souscripteur par tout moyen de transmission électronique, contiennent des renseignements exclusifs de Bentley, de ses concédants de licence ou d'autres fournisseurs, et sont protégés en vertu de la législation américaine sur le droit d'auteur, des autres lois sur le droit d'auteur applicables, des autres lois relatives à la protection de la propriété intellectuelle et de traités internationaux;
- 3.1.2. l'intégralité des droits, titres et intérêts portant sur les Produits, les Documents, les renseignements obtenus par le Souscripteur par tout moyen de transmission électronique, ainsi que l'ensemble des droits de propriété intellectuelle qui s'y rattachent, demeure la propriété de Bentley ou de ses concédants de licence;
- 3.1.3. les Produits sont concédés en licence, ils ne sont pas vendus, et Bentley ou ses concédants de licence conservent le titre de propriété sur chaque copie des Produits, et ne le transmettent pas au Souscripteur; et
- 3.1.4. Bentley conserve tous les droits qui ne sont pas expressément consentis.
- 3.2. **Code Source.** En vertu des présentes, le Souscripteur ne dispose d'aucun droit de recevoir, d'examiner, d'utiliser le code source des Produits, ou d'y accéder d'une autre manière.

# Contrat du Programme SELECT

- 3.3. Avis de droit d'auteur.** Le Souscripteur doit reproduire et intégrer sur toutes les copies des Produits créés par ses soins, tous les avis de droit d'auteur et légendes d'exclusivité de Bentley ou de ses concédants de licence tels qu'ils apparaissent sur le support original contenant les Produits fournis par Bentley.
- 3.4. Données d'utilisation.** Le Souscripteur accepte et reconnaît que Bentley recueillera parfois des Données d'utilisation et que toutes les Données d'utilisation appartiendront à Bentley et seront considérées comme des Renseignements exclusifs de Bentley. Le Souscripteur accepte de ne pas nuire ni faire obstacle à la collecte de Données d'utilisation précises de la part de Bentley.
- 3.5. Documents.** Bentley peut, en lien avec les Produits ou Solutions de nuage informatique, mettre certains Documents à disposition du Souscripteur. Les Documents sont des Renseignements exclusifs de Bentley. Bentley accorde par les présentes au Souscripteur une licence limitée non transférable et non exclusive d'utilisation desdits Documents à des fins de Production.
- 3.6. Ingénierie inverse.** Le Souscripteur ne doit pas décoder, procéder à l'ingénierie inverse, procéder à de l'assemblage inverse, décompiler ou autrement traduire les Produits ou les Documents, sauf si et uniquement dans la mesure où cette activité est expressément autorisée par la loi applicable nonobstant la présente limitation. Dans la mesure où le Souscripteur est expressément autorisé par la loi à entreprendre l'une quelconque des activités énumérées dans la phrase précédente, le Souscripteur n'exercera pas ces droits tant qu'il n'aura pas informé Bentley par préavis écrit de trente (30) jours de son intention d'exercer ces droits.
- 3.7. Renseignements exclusifs.**
- 3.7.1. Le Souscripteur comprend et accepte que Bentley puisse, dans le cadre de la fourniture de produits et de services, divulguer des renseignements exclusifs du Souscripteur. Le Souscripteur convient de traiter tous les Renseignements exclusifs conformément au présent Article 3.7.
- 3.7.2. Le Souscripteur doit respecter la confidentialité de tous les Renseignements exclusifs. Le Souscripteur ne doit pas reproduire ou copier les Renseignements exclusifs sauf de la manière autorisée par le Contrat ou de la manière pouvant être expressément autorisée par écrit et à l'avance par Bentley. Le Souscripteur doit indiquer sur toutes ces copies qu'il s'agit de renseignements exclusifs et confidentiels.
- 3.7.3. Le Souscripteur doit uniquement utiliser les Renseignements exclusifs en application du Contrat, et peut divulguer les Renseignements exclusifs aux seuls employés qui doivent en avoir connaissance pour exécuter leurs obligations conformément au Contrat. Le Souscripteur ne doit pas divulguer les Renseignements exclusifs à des tiers ou les mettre à leur disposition à quelque moment que ce soit.
- 3.7.4. Le Souscripteur doit traiter les Renseignements exclusifs avec le même niveau de diligence que celui qu'il utilise pour protéger ses propres renseignements exclusifs, et qui ne peut en aucun cas être inférieur à un niveau de diligence raisonnable.
- 3.7.5. Lors de la résiliation ou du non-renouvellement du présent Contrat, le Souscripteur doit restituer à Bentley ou, si la demande lui en est faite, détruire tous les Renseignements exclusifs en sa possession.
- 3.7.6. Le Souscripteur n'est tenu à aucune obligation de confidentialité concernant les Renseignements exclusifs qui (i) sont entrés dans le domaine public d'une autre manière qu'en violation du présent Contrat, (ii) ont été légitimement obtenus par le Souscripteur auprès d'un tiers non soumis à une obligation de confidentialité, ou (iii) sont préalablement connus du Souscripteur, ceci étant démontré par un justificatif clair et probant.
- 3.7.7. Le Souscripteur informera immédiatement Bentley de l'existence de toute utilisation ou tout risque d'utilisation non autorisée ou de toute divulgation des Renseignements exclusifs.
- 3.7.8. Bentley reconnaît par les présentes que la divulgation par le Souscripteur du Contrat, ou de parties de celui-ci, peut être soumise aux lois de l'État du Souscripteur, telles que les documents publics ouverts ou les lois sur la liberté d'information. La non-divulgation du Contrat, ou de parties de celui-ci, peut dépendre de décisions officielles ou judiciaires prises en vertu de ces lois lorsque le Souscripteur reçoit une demande d'un tiers pour la divulgation d'informations désignées par Bentley comme « informations confidentielles ».
- 3.7.9. Dans de tels cas, le Souscripteur doit aviser Bentley dans un délai raisonnable de la demande, et Bentley est exclusivement responsable de la défense de la position de Bentley concernant la confidentialité des renseignements demandés. Ni le Souscripteur ni aucun de ses organismes n'est ou ne sera obligé d'aider Bentley à défendre ses activités. Si une divulgation de ces informations est par la suite faite par le Souscripteur, la divulgation doit alors être faite conformément à cette décision finale officielle ou judiciaire et uniquement dans la mesure requise par la loi applicable.
- 3.8. Absence de tests de performance.** Le Souscripteur ne peut pas divulguer à un tiers les résultats des tests de Produit, y compris notamment des tests de performance, sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit de Bentley.
- 4. Utilisation des produits Bentley dans un environnement virtualisé.**
- 4.1. Le Souscripteur peut utiliser les produits Bentley pour une Utilisation en production uniquement sur un réseau informatique multi-utilisateurs dans un environnement virtualisé, sous réserve des conditions énoncées ci-dessous dans le présent Article 4.
- 4.2. Le Souscripteur reconnaît que les produits Bentley ne sont actuellement pas certifiés pour une utilisation dans tous les environnements virtualisés et que le Souscripteur est seul responsable des tests et de la prise en charge des produits Bentley pour une utilisation dans un environnement virtualisé non certifié.
- 4.3. Le Souscripteur accepte par les présentes d'utiliser SES pour permettre une surveillance précise de l'utilisation des produits Bentley dans l'environnement virtualisé, de sorte que chaque session démarrée dans l'environnement virtualisé nécessite sa propre licence unique.
- 4.4. Environnements virtualisés certifiés.
- 4.4.1. De plus amples informations, y compris une liste des Environnements virtualisés certifiés Bentley, et des mises à jour de la politique de Bentley se trouvent à <https://aka.bentley.com/VirtualizedEnvironments> (« VE Wiki »).

# Contrat du Programme SELECT

- 4.4.2. Les produits Bentley utilisés dans un environnement virtualisé qui n'ont pas été certifiés par Bentley et répertoriés sur VE Wiki seront exclus des garanties énoncées dans les présentes.
- 4.4.3. Bentley ne fournira pas au Souscripteur des services de soutien technique pour les problèmes, erreurs ou autres difficultés de fonctionnement causées par ou liées à l'utilisation par le Souscripteur de Produits Bentley dans un environnement virtualisé qui n'a pas été certifié par Bentley et répertorié sur le Wiki VE.
- 4.5. Par souci de clarté, le droit du Souscripteur d'utiliser les Produits Bentley dans un environnement virtualisé sera résilié en cas de résiliation ou de non-renouvellement du Contrat, nonobstant le fait que ces produits sont concédés sous licence perpétuelle.
- 5. Garantie limitée; Limitation de recours et de responsabilité.**
- 5.1. Garantie limitée vis-à-vis du Souscripteur.** Exception faite des Produits concédés sous licence sans frais, qui sont fournis au Souscripteur « EN L'ÉTAT » et sans garantie de quelque nature que ce soit, Bentley garantit par la présente, uniquement en faveur du Souscripteur, que (a) pendant une période de quatre-vingt-dix (90) jours (« **Période de garantie** ») à compter de la date de remise ou de livraison au Souscripteur d'un Numéro de Série ou d'un Produit, selon le cas, le Produit fonctionnera substantiellement, dans le cadre d'une utilisation normale, conformément aux caractéristiques techniques définies dans les Documents applicables à ce Produit, et (b) pendant une période de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de livraison, les autres produits et équipements fournis par Bentley au Souscripteur fonctionneront substantiellement, dans le cadre d'une utilisation normale, conformément aux documents applicables à ces produits et équipements. Si une modification, une amélioration ou un changement est apporté aux Produits par le Souscripteur ou selon les instructions du Souscripteur, si les Produits font l'objet d'ingénierie inverse, de décompilation ou de désassemblage, ou si le Souscripteur viole les termes du Contrat, les garanties du présent Article seront immédiatement résiliées. Cette garantie limitée accordée au Souscripteur des droits légalement déterminés; le Souscripteur peut disposer d'autres droits qui peuvent différer en fonction de l'État/la juridiction.
- 5.2. Exclusion de garanties.** LES GARANTIES INDIQUÉES À L'ARTICLE 5.1 CI-DESSUS CONSTITUENT LES GARANTIES UNIQUES ET EXCLUSIVES DE BENTLEY SE RAPPORTANT AUX PRODUITS, AUX SERVICES DE SOUTIEN TECHNIQUE ET AUX AUTRES ÉQUIPEMENTS ET SERVICES CONCÉDÉS SOUS LICENCE, LIVRÉS OU FOURNIS D'UNE AUTRE MANIÈRE PAR BENTLEY. BENTLEY NE GARANTIT PAS QUE LES PRODUITS, LES SERVICES DE SOUTIEN TECHNIQUE, OU LES AUTRES SERVICES OU ÉQUIPEMENTS RÉPONDENT AUX BESOINS DU SOUSCRIPTEUR, SERONT EXEMPTS DE VIRUS OU FONCTIONNERONT SANS INTERRUPTION OU SANS ERREUR. PAR LA PRÉSENTE, BENTLEY DÉCLINE TOUTES LES AUTRES GARANTIES, QU'ELLES SOIENT D'ORIGINE LÉGALE, EXPRESSES OU TACITES, Y COMPRIS NOTAMMENT, LES GARANTIES D'ABSENCE DE CONTREFAÇON ET LES GARANTIES TACITES DE QUALITÉ MARCHANDE ET D'ADAPTATION À UN USAGE DÉFINI. CES EXCLUSIONS PEUVENT NE PAS ÊTRE APPLICABLES AU SOUSCRIPTEUR, CAR CERTAINS ÉTATS/CERTAINES JURIDICTIONS N'AUTORISENT PAS L'EXCLUSION DE CERTAINES GARANTIES.
- 5.3. Recours exclusif.** L'entière responsabilité de Bentley et le recours unique et exclusif du Souscripteur pour les réclamations de Produit en vertu de l'Article 5.1 ci-dessus consistent, à la discrétion exclusive et absolue de Bentley, en (i) la réparation ou le remplacement d'un Produit ou d'autres équipements violant les garanties précédentes, (ii) la prestation de conseils au Souscripteur sur la manière de réaliser les mêmes fonctions avec le Produit décrit dans les Documents par l'intermédiaire d'une procédure différente de celle définie dans les Documents, ou (iii) la restitution du prix d'achat ou des redevances payés pour ce Produit, lorsqu'un avis écrit de ce manquement indiquant le défaut est transmis à Bentley pendant la Période de garantie. Les Documents et les Produits réparés, corrigés, ou remplacés seront couverts par la présente garantie limitée pendant quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date : (a) d'expédition au Souscripteur des Documents et des Produits réparés ou remplacés, ou (b) à laquelle Bentley a informé le Souscripteur de la manière d'utiliser les Produits afin de réaliser les fonctions décrites dans les Documents.
- 5.4. Exclusion de dommages.** EN AUCUN CAS, BENTLEY ET SES CONCÉDANTS DE LICENCE ET FOURNISSEURS NE SONT RESPONSABLES ENVERS LE SOUSCRIPTEUR DE TOUTE PERTE DE PROFITS, PERTE DE REVENUS, PERTE DE CLIENTÈLE, ATTEINTE À LA RÉPUTATION, INTERRUPTION DES ACTIVITÉS, COÛTS DES DONNÉES OU DOCUMENTS PERDUS OU ENDOMMAGÉS, COÛTS DE RETARD, OU POUR TOUT DOMMAGE INDIRECT, ACCESSOIRE, SPÉCIAL OU CONSÉCUTIF, QUELLE QUE SOIT LA NATURE DE LA RÉCLAMATION, Y COMPRIS, SANS S'Y LIMITER, LA PERTE D'UTILISATION, INCAPACITÉ À ACCÉDER AUX SERVICES EN LIGNE OU TOUTE DÉFAILLANCE, LIVRAISON OU RESPONSABILITÉ ENVERS DES TIERS DÉCOULANT D'UNE SOURCE QUELCONQUE, MÊME SI BENTLEY EN A ÉTÉ INFORMÉE, AVAIT CONNAISSANCE OU AURAIT DÛ AVOIR CONNAISSANCE DE LA SURVENANCE POTENTIELLE DE CES DOMMAGES OU RÉCLAMATIONS. ÉTANT DONNÉ QUE CERTAINS ÉTATS/CERTAINES JURIDICTIONS N'AUTORISENT PAS L'EXCLUSION OU LA LIMITATION DE RESPONSABILITÉ CONCERNANT LES DOMMAGES INDIRECTS OU ACCESSOIRES, LA LIMITATION CI-DESSUS PEUT NE PAS S'APPLIQUER AU SOUSCRIPTEUR.
- 5.5. Clause de non-responsabilité.** Le Souscripteur reconnaît que les Produits ne sont pas insensibles aux pannes et qu'ils n'ont pas été conçus, fabriqués ou destinés à être utilisés, et qu'ils ne seront pas utilisés, pour élaborer des armes de destruction massive, à titre d'équipement de contrôle en ligne dans des environnements dangereux nécessitant une exécution tolérante aux pannes, par exemple l'exploitation d'installations nucléaires, de systèmes de communication ou de navigation aérienne, de contrôle du trafic aérien, d'appareils direct de réanimation, ou de systèmes d'armes, dans lesquels la défaillance des Produits pourrait directement entraîner un décès, un dommage corporel, ou des dommages matériels ou dommages environnementaux graves. De plus, le Souscripteur reconnaît que les Produits ne remplacent pas le jugement professionnel du Souscripteur, et par conséquent, que ni Bentley ni ses concédants de licence ou fournisseurs ne sont responsables de l'utilisation par le Souscripteur des Produits ou des résultats obtenus de cette utilisation. Les Produits sont uniquement destinés à assister le Souscripteur dans son entreprise, et n'ont pas pour objet de remplacer les vérifications et tests indépendants réalisés par le Souscripteur en termes d'effort, de sécurité, d'utilité ou d'autres paramètres de conception.
- 5.6. Limitation de responsabilité de Bentley.** SI, NONOBTANT LES ARTICLES 5.1, 5.2, 5.3, 5.4 ET 5.5 DES PRÉSENTES, BENTLEY EST DÉCLARÉE RESPONSABLE DE DOMMAGES FONDÉS SUR TOUT MANQUEMENT, DÉFAUT, DÉFAILLANCE OU NON-CONFORMITÉ D'UN PRODUIT, DES SERVICES DE SOUTIEN OU DE TOUT AUTRE SERVICE OU ÉQUIPEMENT, À LA SUITE DE RÉCLAMATIONS CONTRACTUELLES, EXTRACONTRACTUELLES OU AUTRES, ET INDÉPENDamment DU FAIT QU'UN RECOURS PRÉVU AUX PRÉSENTES N'ATTEIGNE PAS SON PRINCIPAL OBJECTIF LÉgal, LA RESPONSABILITÉ TOTALE DE BENTLEY EN VERTU DES PRÉSENTES NE POURRA EXCÉDER LE PRIX PAYÉ PAR LE SOUSCRIPTEUR POUR ACQUÉRIR (i) CE PRODUIT, (ii) DES FRAIS D'ABONNEMENT DE PRODUIT POUR LES DOUZE (12) MOIS PRÉCÉDANT UNE RÉCLAMATION APPLICABLE RELATIVEMENT À UNE LICENCE D'ABONNEMENT DE PRODUIT, (iii) DES FRAIS D'ABONNEMENT AU PROGRAMME POUR LES DOUZE (12) MOIS PRÉCÉDANT UNE RÉCLAMATION APPLICABLE CONCERNANT LE PROGRAMME D'ABONNEMENT COMMERCIAL DE BENTLEY CONCERNÉ, OU (iv) AUTRES SERVICES OU MATÉRIAUX DÉFECTUEUX, SELON



# Contrat du Programme SELECT

LE CAS. LES DISPOSITIONS DU CONTRAT RÉPARTISSENT LES RISQUES ENTRE BENTLEY ET LE SOUSCRIPTEUR. LE BARÈME DE PRIX DE BENTLEY REFLÈTE CETTE RÉPARTITION DU RISQUE ET LA LIMITATION DE RESPONSABILITÉ DÉFINIE AUX PRÉSENTES.

## 5.7. Indemnisation par Bentley.

- 5.7.1. Bentley paiera tous les dommages-intérêts définitivement accordés à l'encontre du Souscripteur et fondés sur une réclamation selon laquelle un Produit qui est élaboré et détenu par Bentley contrefait un droit d'auteur appartenant à un tiers aux termes des lois d'un pays signataire de la Convention de Berne, ou entraîne l'appropriation abusive d'un secret commercial appartenant à un tiers, dans le Pays où le Souscripteur a été autorisé à placer le Produit objet de la réclamation en Utilisation de production, si le Souscripteur transmet à Bentley : (a) sans délai, un avis écrit de cette réclamation, (b) tous les renseignements disponibles et l'assistance nécessaire, et (c) la possibilité d'exercer le contrôle exclusif de la défense et du règlement de cette réclamation.
- 5.7.2. Bentley sera également en droit, à ses frais, de faire en sorte que le Souscripteur ait le droit de continuer à utiliser le Produit ou de remplacer ou de modifier ce Produit afin qu'il cesse de constituer une contrefaçon. Si aucune solution de rechange n'est disponible selon les modalités que Bentley, de façon totalement discrétionnaire, juge souhaitables, le Souscripteur doit, sur demande écrite de Bentley, restituer à Bentley le Produit qui est présumé constituer une contrefaçon; dans ce cas, Bentley doit rembourser au Souscripteur le prix payé par ce dernier pour chaque copie de ce Produit restitué, moins vingt pour cent (20 %) pour chaque année écoulée depuis l'entrée en vigueur de la licence relative à cette copie. En aucun cas, la responsabilité de Bentley en vertu du présent sous-article (5.7.2) vis-à-vis du Souscripteur ne peut excéder les redevances de licence payées par le Souscripteur pour le Produit contre lequel la contrefaçon est alléguée.
- 5.7.3. Bentley n'aura aucune responsabilité et la présente indemnisation ne s'appliquera pas si la contrefaçon alléguée concerne un Produit qui n'est pas élaboré ou détenu par Bentley ou est consécutive à la modification du Produit par le Souscripteur ou à la combinaison, au fonctionnement ou à l'utilisation du Produit avec un autre logiciel qui n'est pas fourni par Bentley ou si le Souscripteur viole le Contrat. De même, Bentley n'aura aucune responsabilité et la présente indemnisation ne s'appliquera pas à la partie d'une réclamation en contrefaçon fondée sur l'utilisation d'une version de remplacement ou de modification d'un Produit si l'utilisation d'une version courante, non modifiée du Produit avait permis d'éviter la contrefaçon.

Le présent Article 5.7 définit le recours exclusif du Souscripteur concernant la contrefaçon des droits de propriété intellectuelle.

**5.8. Logiciel antivirus.** Bentley doit utiliser les logiciels et procédures de détection de virus disponibles dans le commerce, à jour, sur tous les Produits avant qu'ils ne soient mis à la disposition du Souscripteur.

## 6. Sanctions et contrôles à l'exportation.

Le logiciel est soumis aux lois, réglementations et exigences américaines en matière de sanctions et de contrôle des exportations, en plus des lois, réglementations et exigences en matière de sanctions et de contrôle des exportations d'autres agences ou autorités basées en dehors des États-Unis (collectivement appelées « **Sanctions et contrôles des exportations** »). Indépendamment de toute divulgation faite par le Souscripteur à Bentley d'une destination finale du logiciel, le Souscripteur ne doit pas exporter, réexporter ou transférer, directement ou indirectement, le logiciel ou une partie de celui-ci, ou tout système contenant un tel logiciel ou une partie de celui-ci à quiconque, sans se conformer au préalable strictement et intégralement à toutes les sanctions et contrôles à l'exportation qui peuvent être imposés sur le logiciel et/ou l'exportation, la réexportation ou le transfert, direct ou indirect, du logiciel et des transactions s'y rapportant. Les entités, les utilisateurs finaux et les pays soumis à des restrictions par action du Gouvernement des États-Unis ou de toute autre agence ou autorité gouvernementale en dehors des États-Unis, sont sujets à modification. Il est de la responsabilité du Souscripteur de se conformer aux Sanctions et contrôles à l'exportation applicables, qui peuvent être modifiés de temps à autre. Le Souscripteur doit indemniser, défendre et dégager Bentley de toute responsabilité concernant tout manquement à ses obligations conformément au présent Article 6.

## 7. Entité Bentley, droit applicable, règlement des différends et avis.

Selon le lieu d'affaires principal du Souscripteur (ou si le Souscripteur est un particulier, si le Souscripteur est résident), le Contrat est conclu entre le Souscripteur et l'entité Bentley décrite ci-dessous. Le Contrat sera régi et interprété conformément aux droits substantiels en vigueur dans le pays précisé au tableau ci-dessous. Dans la mesure où cela est permis par la loi, les parties acceptent que les dispositions de la Convention des Nations unies sur la vente internationale de marchandises, telle que modifiée, ainsi que les dispositions de la loi intitulée Uniform Computer Information Transactions Act qui peuvent être applicables dans certains territoires de compétence, ne soient pas applicables au Contrat. Tout litige, controverse ou réclamation entre les parties découlant du Contrat sera résolu conformément à la disposition de règlement des différends applicable énoncée ci-dessous. Conformément au présent Contrat, les avis doivent être faits ou donnés en mains propres, par courrier certifié affranchi, par voie aérienne le jour suivant ou par voie électronique, et la date à laquelle un tel avis est reçu à l'adresse désignée est réputée être celle de l'avis. Tous les avis envoyés en vertu du Contrat doivent être adressés, si Bentley est le destinataire, au service juridique de Bentley et à l'entité Bentley concernée conformément au tableau ci-dessous ou par courrier à [Contracts@Bentley.com](mailto:Contracts@Bentley.com). Si le Souscripteur est le destinataire, ils doivent être envoyés à l'adresse (courriel) et au représentant autorisé identifié par écrit à Bentley.

Lieu d'affaires principal du Souscripteur (ou, si le Souscripteur est un particulier, si le Souscripteur est résident)	Les références à « Bentley » signifient l'entité Bentley suivante :	Le droit applicable est :	Juridiction/forum exclusif pour le règlement des différends :
États-Unis et Canada	Bentley Systems, Inc., une société du Delaware dont le siège social est situé au 685 Stockton Drive, Exton, PA 19341-0678	Commonwealth de Pennsylvanie	Si un différend, un litige ou une réclamation intervient entre les parties en vertu du présent Contrat, les parties le soumettront à un arbitrage exécutoire devant un arbitre unique à Philadelphie, en Pennsylvanie, conformément aux règles d'arbitrage commercial de l'American Arbitration Association. La décision de l'arbitre sera définitive et liera les parties, et le jugement portant sur la sentence rendue par l'arbitre sera exécutable devant tout tribunal compétent.

## Contrat du Programme SELECT

			<p>Chaque partie prendra en charge ses propres honoraires d'avocats, frais et dépenses engagés dans ledit arbitrage. Nonobstant ce qui précède, Bentley se réserve le droit d'engager une procédure contre le Souscripteur devant tout tribunal en cas de manquement du Souscripteur à respecter ses obligations de paiement en vertu du Contrat sans se soumettre d'abord à un arbitrage exécutoire.</p>
Royaume-Uni	<p>Bentley Systems (UK) Limited, ayant son siège social au 43ème étage, 8 rue de Bishopsgate, EC2N 4BQ Londres, Royaume-Uni</p>	<p>Angleterre et pays de Galles</p>	<p>Si un différend, un litige ou une réclamation intervient entre les parties en vertu du présent Contrat, les parties le soumettront à un arbitrage exécutoire devant un arbitre unique à Londres, au Royaume-Uni, conformément aux règles d'arbitrage commercial de l'International Chamber of Commerce. La décision de l'arbitre sera définitive et liera les parties, et le jugement portant sur la sentence rendue par l'arbitre sera exécutable devant tout tribunal compétent. Chaque partie prendra en charge ses propres honoraires d'avocats, frais et dépenses engagés dans ledit arbitrage. Nonobstant ce qui précède, Bentley se réserve le droit d'engager une procédure contre le Souscripteur devant tout tribunal en cas de manquement du Souscripteur à respecter ses obligations de paiement en vertu du Contrat sans se soumettre d'abord à un arbitrage exécutoire.</p>
Brésil	<p>Bentley Sistemas Brasil Ltda., Ayant son siège social à Avenida Paulista, 2537. 9º. Andar. Sala 09-114, São Paulo, SP, Code postal 01310-100</p>	<p>Brésil</p>	<p>Les parties s'efforceront de résoudre le différend en cas de litiges, de controverses, de questions, de doutes ou de réclamations (« Différent ») entre les parties découlant du présent Contrat. À cette fin, l'une des parties peut demander à l'autre partie d'assister à une réunion pour tenter de régler le Différend par des discussions menées de bonne foi dans une atmosphère amicale (« Avis de différend »). Sauf disposition contraire au présent Contrat, si les parties ne trouvent pas de solution dans un délai de 30 (trente) jours après l'envoi de l'Avis de différend d'une partie à l'autre, le différend sera alors réglé par arbitrage. La procédure d'arbitrage sera menée par le Centre d'arbitrage et de médiation de l'AMCHAM conformément à ses règles (« Règles d'arbitrage »).</p> <p>Le règlement d'un Différend par voie d'arbitrage ne sera applicable que dans le cas où le montant contesté dépasse 5 000 000,00 BRL (cinq millions de réaux brésiliens). Si le montant en question est inférieur, le Différend sera réglé par voie de litige devant les tribunaux de la ville de São Paulo de l'État de São Paulo.</p> <p>L'arbitrage se déroulera en portugais et comportera trois arbitres. Le plaignant doit nommer un arbitre dans la « Demande d'arbitrage » et le défendeur doit nommer un arbitre à sa première occasion de le présenter. Si l'une des parties ne nomme pas son arbitre respectif, celui-ci sera nommé conformément à la procédure définie dans le Règlement d'arbitrage. D'un commun accord, les deux arbitres nomment le troisième arbitre, qui sera le président du tribunal arbitral. En l'absence de consensus, le troisième arbitre sera nommé conformément au Règlement d'arbitrage.</p> <p>Les parties reconnaissent que l'une des parties peut demander une injonction urgente devant les tribunaux de la ville de São Paulo de l'État de São Paulo, et cette demande ne sera pas considérée comme incompatible avec, ou en tant que renonciation, à toute disposition contenue dans cette clause ou dans la Loi 9.307/96. En plus de l'autorité de la cour d'arbitrage conférée par le Règlement d'arbitrage, le tribunal arbitral a le pouvoir de rendre des ordonnances et d'accorder des injonctions préliminaires, des mesures préventives, des mesures d'injonction et de déterminer une exécution spécifique, lorsque jugé juste et équitable.</p> <p>La sentence arbitrale doit être exprimée par écrit et motivée, considérée comme définitive et exécutoire entre les parties, en plus d'être exécutoire conformément à ses conditions. La sentence arbitrale peut déterminer la répartition des coûts liés au processus d'arbitrage, y compris les honoraires d'avocat et les dépenses raisonnables.</p> <p>L'élection du forum d'arbitrage effectué par les parties au présent</p>

## Contrat du Programme SELECT

			accord n'empêche aucune des parties d'exécuter de manière judiciaire la sentence arbitrale ou les obligations certaines et exécutoires en vertu de ce présent Contrat.
Mexique	BENTLEY SYSTEMS DE MEXICO ayant son siège social au 3ème étage, bureau 03-125, 1079 avenue de Insurgentes Sur, Colonia Noche Buena, Delegación Benito Juárez, C.P. 03720, Mexico	Mexique	Si un différend, un litige ou une réclamation intervient entre les parties en vertu du présent Contrat, les parties le soumettront à un arbitrage exécutoire devant un arbitre unique à la Ville de Mexico, au Mexique, conformément aux règles d'arbitrage commercial de l'International Chamber of Commerce. La décision de l'arbitre sera définitive et liera les parties, et le jugement portant sur la sentence rendue par l'arbitre sera exécutable devant tout tribunal compétent. Chaque partie prendra en charge ses propres frais juridiques, frais et dépenses engagés dans ledit arbitrage. Nonobstant ce qui précède, Bentley se réserve le droit d'engager une procédure contre le Souscripteur devant tout tribunal en cas de manquement du Souscripteur à respecter ses obligations de paiement en vertu du Contrat sans se soumettre d'abord à un arbitrage exécutoire.
Chine	Bentley Systems (Beijing) Co., Ltd., ayant son siège social à l'unité 1405-06, Tower 1, China Central place, n° 81 Jianguo Road, Chaoyang District, Beijing (Chine)	République populaire de Chine	Les parties conviennent de résoudre à l'amiable tout différend ou litige découlant de ou en relation avec le Contrat. Dans le cas où les parties ne sont pas en mesure de régler le différend ou le litige dans les 30 jours suivant la remise par une partie d'un avis confirmant l'existence du différend, toute partie peut soumettre le différend à la Commission d'arbitrage économique et commercial international de la Chine à Beijing (« CIETAC ») en vue d'un arbitrage définitif et contraignant conformément aux règles et procédures du CIETAC. La sentence rendue par le CIETAC est exécutoire par tout tribunal compétent.
Taïwan	Bentley Systems, Incorporated, Taiwan Branch, ayant son siège social à Spaces, 1F., no 170, art. 3, Nanjing E.Rd., Zhongshan Dist., Taipei City 104, Taïwan, République de Chine	Taïwan	Tout différend, controverse, litige ou réclamation découlant de, concernant ou en relation avec le Contrat, ou la violation, la résiliation ou la nullité de celui-ci, sera finalement réglé par arbitrage soumis à l'Association chinoise d'arbitrage de Taipei, conformément aux règles d'arbitrage de l'Association. Le lieu de l'arbitrage se trouve à Taipei, Taïwan. La langue de l'arbitrage est l'anglais. La sentence arbitrale est définitive et obligatoire pour les deux parties.
Inde	Bentley Systems India Private Limited, ayant son siège social à la suite n° 1001 & 1002, WorkWell Suites, 10th Floor, Max House, 1516/338, 339, 340, Village Bahapur, New Delhi 110020, Inde	Inde	Si un différend, un litige ou une réclamation intervient entre les parties en vertu du présent Contrat, les parties le soumettront à un arbitrage exécutoire devant un arbitre unique à New Delhi, en Inde, nommé conformément au Règlement d'arbitrage de l'International Chamber of Commerce, et ce litige, controverse ou cette réclamation sera définitivement réglé conformément audit Règlement. La décision de l'arbitre sera définitive et liera les parties, et le jugement portant sur la sentence rendue par l'arbitre sera exécutable devant tout tribunal compétent conformément aux dispositions de la loi de 1996 sur l'arbitrage et la conciliation. Chaque partie prendra en charge ses propres frais juridiques, frais et dépenses engagés dans ledit arbitrage. Sous réserve des arbitrages, les parties conviennent de se soumettre à la compétence exclusive des tribunaux de New Delhi en Inde. Nonobstant ce qui précède, Bentley se réserve toutefois le droit d'engager une procédure contre le Souscripteur devant tout tribunal en cas de manquement du Souscripteur à respecter ses obligations de paiement en vertu du Contrat sans se soumettre d'abord à un arbitrage exécutoire.
Dans le monde entier, sauf dans un pays ou une région décrit ci-dessus	Bentley Systems International Limited, ayant son siège social au 6ème étage, Cumberland Place 1, Rue Fenian, D02 AX07, Dublin 2, Irlande	Irlande	Si un différend, un litige ou une réclamation intervient entre les parties en vertu du présent Contrat, les parties le soumettront à un arbitrage exécutoire devant un arbitre unique à Dublin, en Irlande, conformément aux règles d'arbitrage commercial de l'American Arbitration Association. La décision de l'arbitre sera définitive et liera les parties, et le jugement portant sur la sentence rendue par l'arbitre sera exécutable devant tout tribunal compétent. Chaque partie prendra en charge ses propres frais juridiques, frais et dépenses engagés dans ledit arbitrage. Nonobstant ce qui précède,

# Contrat du Programme SELECT

			Bentley se réserve le droit d'engager une procédure contre le Souscripteur devant tout tribunal en cas de manquement du Souscripteur à respecter ses obligations de paiement en vertu du Contrat sans se soumettre d'abord à un arbitrage exécutoire.
--	--	--	---

## 8. Dispositions diverses.

- 8.1. Cession.** Le Souscripteur ne doit pas céder, transférer, facturer, sous-traiter, déléguer ou traiter de toute autre manière avec l'ensemble ou l'une quelconque de ses droits ou obligations en vertu de Contrat sans le consentement écrit préalable de Bentley. Aux fins du présent Contrat, un changement de contrôle du Souscripteur sera considéré comme une cession pour laquelle le consentement écrit préalable de Bentley est accordé par les présentes, étant entendu que l'entité issue de ce changement de contrôle doit conclure un contrat d'abonnement au programme avec Bentley. Bentley peut également, à tout moment, céder, transférer, facturer, sous-traiter, déléguer ou traiter de quelque manière que ce soit la totalité ou l'une de ses obligations ou droits en vertu du Contrat à tout successeur dans l'intérêt de l'entreprise de Bentley ou de toute entité juridique contrôlant, contrôlée par, ou sous contrôle commun avec l'entité contractuelle de Bentley. Toute cession présumée faite en violation des présentes dispositions est nulle et sans effet.
- 8.2. Intégralité du Contrat.** Le Contrat, ainsi que le Document d'offre et tout amendement signé conformément à l'Article 8.3 des présentes conditions, le cas échéant, comprend l'intégralité de l'accord des parties, et remplace et rassemble l'ensemble des conventions, discussions et accords verbaux et écrits antérieurs entre les parties concernant l'objet des présentes. Les modalités et conditions du présent Contrat et de la confirmation applicable de Bentley s'appliqueront à chaque commande acceptée ou expédiée par Bentley en vertu des présentes. Toute modalité ou condition supplémentaire ou différente apparaissant sur un Formulaire de commande émis par le Souscripteur en vertu des présentes, même si Bentley reconnaît cette modalité ou condition, ne liera pas les parties à moins que les deux parties n'en conviennent expressément dans un écrit distinct prévu par les présentes Conditions.
- 8.3. Avenants.** Le présent Contrat peut uniquement être modifié par un écrit dûment signé par les représentants autorisés des parties, étant entendu, cependant, que toute modalité supplémentaire ou différente apparaissant sur un Formulaire de commande, même s'il est nécessaire qu'elle soit reconnue par Bentley, ne liera pas les parties.
- 8.4. Force majeure.** Bentley ne sera pas responsable du défaut d'exécution des termes du présent Contrat consécutif à des incendies, des grèves, des guerres, d'une pandémie, des actes ou restrictions du gouvernement ou des autorités publiques, des cas de force majeure, des troubles sociaux, des actes de terrorisme, des émeutes ou mouvements populaires ou toutes autres causes inévitables et échappant à son contrôle raisonnable.
- 8.5. Renonciation.** Le manquement de l'une des parties à exiger l'application ou le respect de l'un de ses droits en vertu du présent Contrat en une ou en plusieurs occasions, ou le manquement à exercer l'un de ses droits, ne sera pas réputé constituer une renonciation à invoquer ce droit en toute occasion ultérieure.
- 8.6. Maintien des dispositions.** Les clauses restrictives contenues dans le Contrat qui, selon leurs termes, exigent ou envisagent l'exécution par les parties après l'expiration ou la résiliation du Contrat (y compris, mais sans s'y limiter, les articles 2, 3, 5, 6, 7 et 8) seront exécutoires nonobstant ladite expiration ou résiliation.
- 8.7. Divisibilité.** Dans le cas où une ou plusieurs des dispositions contenues dans le Contrat seront, pour quelque raison que ce soit, tenues pour non valides, illégales ou inapplicables à quelque titre que ce soit, ce tenant n'affectera pas les autres dispositions du Contrat, mais le Contrat doit être interprété en limitant cette disposition dans la mesure où elle refléterait autant que possible l'intention, l'objet et l'effet économique de ladite disposition, ou, si cela n'est pas possible, en supprimant une telle disposition du Contrat, à condition que celle-ci n'affecte pas la validité des autres dispositions contenues dans le présent document, qui restent en vigueur conformément à leurs conditions. Les parties conviennent de négocier de bonne foi afin de remplacer cette disposition invalide par une disposition qui est la plus proche du contenu et de l'objet du Contrat.
- 8.8. Prestataire indépendant.** La relation de Bentley avec le Souscripteur à toutes fins en vertu des présentes sera celle d'un prestataire indépendant et aucune disposition des présentes ne crée, à quelque moment que ce soit, une relation employeur/employé entre les parties.
- 8.9. Changement de propriété.** Le Souscripteur informera Bentley, par préavis écrit de soixante (60) jours, de tout changement de propriété ou de situation géographique. Si un préavis ne peut pas être donné au sujet d'un changement de propriété en raison de restrictions de confidentialité, le Souscripteur doit alors le fournir dès que possible après le changement de propriété.
- 8.10. Titres.** Les titres du présent Contrat sont uniquement mentionnés à des fins de commodité et sont sans incidence sur la signification ou l'interprétation du présent Contrat.
- 8.11. Deux langues.** Des copies de Contrat ou d'une partie de celui-ci peuvent être fournies dans des langues autres que l'anglais. En cas de disparités entre les termes du Contrat en anglais et toute traduction, la version anglaise prévaut alors et lie les Parties. Dans le cas où un État/une juridiction exige la prééminence de la langue locale, le présent Article 8.11 ne s'appliquera pas dans la mesure requise pour se conformer aux lois applicables.

## Conditions de soutien et de maintenance

### 1. Définitions.

Les mots, termes et expressions en majuscules des présentes Conditions de soutien et de maintenance ont la signification définie dans les Conditions générales de Bentley ou tel que défini ci-dessous.

### 2. Services de soutien.

- 2.1.** Bentley pourra fournir au Souscripteur les services de soutien soit directement, soit, à sa discrétion, par l'entremise de Partenaires de distribution Bentley autorisés. Le Souscripteur reconnaît que les Partenaires de distribution sont des sous-traitants indépendants de Bentley, et qu'il n'existe aucune relation d'employeur à employé entre Bentley et ses Partenaires de distribution.

# Contrat du Programme SELECT

- 2.2. Bentley s'engage à fournir au Souscripteur les services de Soutien technique, qui comprennent l'assistance par courrier électronique et Internet aux fins d'assister les Souscripteurs concernant l'utilisation des Produits Bentley et services (ceux-ci n'incluant cependant ni les services professionnels ni les services de formation professionnelle) et à déployer des efforts raisonnables pour répondre aux demandes techniques dans un délai de quatre heures pendant les heures habituelles d'ouverture. Les services de soutien technique seront disponibles sept jours sur sept, 24 heures sur 24, étant entendu toutefois que, après les heures d'ouverture normales du centre d'assistance de la région du Souscripteur, ce dernier pourrait devoir communiquer avec un autre centre d'assistance Bentley.
  - 2.3. Bentley n'a pas l'obligation de donner une réponse ou de fournir un autre service aux termes des présentes si la demande technique du Souscripteur a pour motif : (a) l'incorporation ou l'ajout d'un élément, d'un programme ou d'un appareil à un Produit qui n'est pas approuvé ou fourni par Bentley; (b) toute non-conformité découlant d'un accident, du transport, de la négligence, du mauvais usage, du changement, de la modification ou de l'amélioration d'un Produit, à l'exception des personnalisations de produit effectuées par Bentley et couvertes par un Document d'offre de soutien et de maintenance distinct; (c) le défaut de fournir un environnement de réseau convenable; (d) l'utilisation du Produit pour un autre usage que celui décrit dans ses Documents ou autorisé par le présent Contrat; ou (e) le défaut d'incorporer toute version de maintenance d'un produit ou d'une mise à jour mineure préalablement publiée par Bentley. Bentley offrira des services de soutien pour une version donnée d'un Produit pendant au moins douze mois à compter de la date de publication de la version. Pour obtenir plus de détails sur la politique du cycle de vie des produits de Bentley, consultez [www.bentley.com/support/bentley-lifecycle-policy](http://www.bentley.com/support/bentley-lifecycle-policy).
  - 2.4. Si le Souscripteur découvre une anomalie entraînant une interruption de production, Bentley déploiera des efforts raisonnables pour créer une solution adéquate et la transmettre par voie électronique ou par tout autre moyen que Bentley peut choisir à sa seule discrétion.
3. **Mises à jour.**
- 3.1. Le Souscripteur aura le droit de recevoir, sans frais supplémentaires (autres que les frais d'expédition et de manutention, le cas échéant), les Mises à jour majeures et les Mises à jour mineures de chaque Produit couvert par le programme d'abonnement commercial pertinent lorsque les Mises à jour majeures et les Mises à jour mineures seront mises à la disposition des utilisateurs.
  - 3.2. Ces Mises à jour majeures et les Mises à jour mineures pourront être téléchargées sous format électronique, ou par tout autre moyen que Bentley pourra occasionnellement choisir à sa seule discrétion.

## Conditions générales des services Bentley

1. **Définitions.**  
Les mots, termes et expressions en majuscules des présentes Conditions générales de Services ont la signification définie dans les Conditions générales de Bentley ou tel que défini ci-dessous.
2. **Services professionnels.**
  - 2.1. Le Souscripteur pourra demander occasionnellement des services professionnels et Bentley pourra convenir de rendre lesdits services conformément à un Contrat. La description des services professionnels demandés par le Souscripteur et que Bentley accepte d'exécuter (« Travail »), incluant le produit du travail (« Produit du travail »), est énoncée dans un ou plusieurs Documents d'offre. Chaque Document d'offre devra comporter, au moins, le travail à réaliser, le nombre de collaborateurs de Bentley auquel le travail du Souscripteur est attribué, la durée de chaque mission par personne et les honoraires se rapportant audit travail.
  - 2.2. **Méthode d'exécution.** Bentley, conjointement à son personnel, déterminera la méthode, les détails et les moyens nécessaires à la réalisation du Travail à entreprendre pour le Souscripteur, y compris l'emploi de sous-traitants si cela s'avère nécessaire. Le Souscripteur n'aura pas le droit et s'engage à ne pas contrôler la manière ou déterminer la méthode utilisée pour réaliser ledit Travail. Toutefois, le Souscripteur pourra demander que le personnel de Bentley observe à tout moment les règles de sécurité du Souscripteur. De plus, le Souscripteur sera autorisé à exercer un pouvoir général de supervision et à contrôler les résultats du travail réalisé par Bentley afin de s'assurer de sa bonne exécution. Ce pouvoir de supervision comprendra le droit d'inspecter, d'arrêter le Travail, de faire des suggestions ou des recommandations concernant les détails du Travail, et de demander des modifications touchant l'étendue d'un Document d'offre.
  - 2.3. **Établissement du calendrier.** Bentley essaiera de satisfaire, autant que faire se peut, les demandes portant sur le calendrier des travaux du Souscripteur. Dans le cas où le personnel de Bentley serait dans l'incapacité de réaliser les services planifiés pour cause de maladie, démission, ou toute autre cause échappant au contrôle raisonnable de Bentley, Bentley tentera de remplacer le personnel concerné dans un délai raisonnable, mais Bentley ne pourra être tenue responsable d'avoir échoué, compte tenu de ses autres engagements et priorités.
  - 2.4. **Rapports.** Le Souscripteur avisera Bentley concernant les personnes auxquelles le directeur de Bentley rapportera l'avancement quotidien du Travail. Si nécessaire, le Souscripteur et Bentley élaboreront les procédures administratives requises pour l'exécution du Travail sur le site du Souscripteur. Le Souscripteur s'engage à préparer périodiquement une évaluation du Travail réalisé par Bentley et à la soumettre à sa demande.
  - 2.5. **Lieu de travail.** Certains projets ou certaines tâches peuvent requérir que le personnel de Bentley exécute le Travail pour le Souscripteur dans les locaux de ce dernier. Dans le cas où lesdits projets ou tâches devront être réalisés dans les locaux du Souscripteur, le Souscripteur convient de fournir tout l'espace de travail et les aménagements nécessaires, ainsi que tous les autres services et équipements que Bentley ou son personnel pourront raisonnablement demander afin de réaliser leur travail. Bentley reconnaît que le Souscripteur peut avoir des politiques et des procédures de sécurité et de qualité sur le site, auxquelles il doit adhérer pendant qu'il est sur le site. Les employés de Bentley se conformeront à toutes les exigences, politiques et procédures raisonnables en matière de sécurité et de qualité fournies à l'avance à Bentley. Le Souscripteur reconnaît qu'il pourra être nécessaire de former le personnel de Bentley concernant les procédures uniques utilisées sur le site du Souscripteur. Lorsque le Souscripteur décide qu'une telle formation est nécessaire, le Souscripteur s'engage, sauf disposition contraire écrite, à payer Bentley pour la durée de la formation de son personnel.
  - 2.6. **Changements dans les services.** Le Souscripteur ou Bentley peut demander une modification de Travail tel qu'il est énoncé dans un Document d'offre, y compris la modification du Travail ou du Produit du travail, comme ceux qui ne relèvent pas de la portée originale d'un Document d'offre, en soumettant cette demande par écrit à l'autre partie (« **Ordre de modification** »). Les Ordres de modification ne prennent effet que lorsqu'ils sont exécutés par des représentants autorisés des deux parties.

# Contrat du Programme SELECT

Tous les Ordres de modification doivent être exécutés par les deux parties avant le début de l'Ordre de modification. Si les frais ou le calendrier de Bentley seront affectés par un tel Ordre de modification, Bentley doit alors en aviser le Souscripteur avant l'exécution de l'Ordre de modification par le Souscripteur.

- 2.7. Non-exclusivité.** Bentley conservera le droit de réaliser du travail pour des tiers pendant la durée du présent Contrat. Le Souscripteur conservera le droit de faire réaliser un travail de même ou de différente nature par son propre personnel ou par d'autres sous-traitants pendant la durée du présent Contrat.
- 2.8. Licence perpétuelle.** Sur règlement complet du Travail, Bentley concédera au Souscripteur une licence perpétuelle et à titre gratuit l'autorisant à utiliser le Produit du Travail pour une Utilisation de production. Bentley conserve tout droit, titre et intérêt portant sur le Produit du Travail qui n'a pas été concédé au Souscripteur d'une autre manière.
- 2.9. Travaux préexistants de Bentley.** Bentley se réserve et conserve la propriété sur tous les travaux que Bentley a créés sans relation aucune avec le Travail réalisé au titre d'un quelconque Document d'offre, y compris notamment aux Produits (les « **Travaux préexistants** »). Bentley n'accorde au Souscripteur aucun droit ou licence se rapportant aux Travaux préexistants.
- 2.10. Reliquats.** Il est mutuellement reconnu que, pendant le cours normal de ses activités avec le Souscripteur et le Travail, Bentley, son personnel et ses agents pourront prendre connaissance d'idées, de concepts, de savoir-faire, de méthodes, de techniques, de procédés, de qualifications et d'adaptations se rapportant au Travail. Nonobstant toute disposition contraire du présent Contrat, et malgré toute résiliation du présent Contrat, Bentley sera autorisée à utiliser, à communiquer ou à employer d'une autre manière les idées, les concepts, le savoir-faire, les méthodes, les techniques, les procédés ainsi que les qualifications, les adaptations, y compris les caractéristiques généralisées de la séquence, de la structure, et de l'organisation de tous les travaux d'auteur, dans le cours de ses activités (y compris la fourniture de services ou la création de programmes pour d'autres clients), et le Souscripteur s'engage à ne faire valoir contre Bentley ou son personnel aucune interdiction ou limite à agir dans ce sens. Par souci de clarté, le présent Article 2.10 est assujéti aux obligations de confidentialité de Bentley énoncées à l'Article 2.15 et ne doit pas être interprété comme dérogeant à ces obligations.
- 2.11. Intérêts des tiers.** L'intérêt et les obligations du Souscripteur quant à la programmation, aux équipements ou aux données devant être obtenus auprès de fournisseurs tiers, qu'ils aient été ou non obtenus avec l'assistance de Bentley, seront déterminés conformément aux contrats et politiques desdits fournisseurs.
- 2.12. Redevances.** Les frais indiqués dans chaque Document d'offre seront payés à Bentley ou si aucun frais n'est précisé, les tarifs habituels de Bentley pour le niveau de personnel fournissant ces services seront appliqués. Par souci de clarté, les engagements de projets prolongés facturés en fonction du temps et des matériaux seront soumis à des augmentations de taux annuelles applicables.
- 2.13. Frais.** Le Souscripteur s'engage également à régler soit le coût réel des dépenses de déplacement et de séjour raisonnablement engagées par Bentley, soit une somme convenue pour ces dépenses de déplacement et de séjour (autres que les frais normaux d'aller et retour) pour les employés de Bentley préposés à l'exécution du Travail décrit dans chaque Document d'offre, ainsi que tous les autres frais remboursables engagés par Bentley.
- 2.14. Estimations.** Les estimations des frais totaux engagés pour les projets pourront être fournies avec le Document d'offre, mais Bentley ne garantit pas ces estimations. Toutefois, Bentley avertira dès que possible le Souscripteur s'il dépasse l'estimation, et le Souscripteur aura la possibilité alors de résilier le projet et de ne régler que les services rendus si le Souscripteur en fait le choix.
- 2.15. Confidentialité.** Au cours de l'exécution du Travail, Bentley pourra prendre connaissance de renseignements du Souscripteur qui sont exclusifs au Souscripteur, ne sont pas du domaine public et sont identifiés par écrit comme étant confidentiels par le Souscripteur. Bentley s'engage à ne pas divulguer ces renseignements confidentiels à des personnes qui ne sont pas employées par le Souscripteur, à ne pas utiliser, si ce n'est au nom du Souscripteur, ces renseignements acquis au cours de l'exécution du Travail, sauf si le Souscripteur l'y a autorisé par écrit. Bentley n'aura aucune obligation de confidentialité à l'égard des informations du Souscripteur qui :
- 2.15.1. Est entré dans le domaine public autrement qu'en cas de violation du présent Contrat ;
  - 2.15.2. A été obtenu à juste titre par Bentley d'un tiers sans obligation de confidentialité; ou
  - 2.15.3. Est précédemment connu par Bentley comme démontré par des preuves claires et convaincantes.
- Nonobstant les limitations susmentionnées, Bentley et son personnel pourront utiliser et divulguer tout renseignement dans la mesure où une ordonnance d'un tribunal ou d'une autre autorité gouvernementale les oblige à le faire, ou encore dans la mesure où Bentley ou son personnel devrait protéger leurs intérêts dans le présent Contrat, mais dans tous les cas uniquement après que le Souscripteur en aura été averti et aura eu la possibilité, si cela s'avère possible, d'obtenir la protection raisonnable de ce renseignement en rapport avec cette divulgation.
- 2.16. Résiliation des Documents d'offre.** Le Souscripteur ou Bentley pourra résilier tout Document d'offre inachevé à tout moment moyennant la remise d'un préavis écrit de trente (30) jours à l'autre partie. Au moment de la résiliation, Bentley convient de cesser le Travail prévu dans le Document d'offre en question et d'envoyer au Souscripteur la totalité des plans, des rapports ou autres documents complets ou non, se rapportant au Travail. Dans le cas où une telle résiliation surviendrait, le Souscripteur ne serait redevable que des redevances, frais et dépenses encourus préalablement à la date de prise d'effet de la résiliation.
- 2.17. Interdiction d'embaucher.** Le Souscripteur s'engage à ne pas proposer un emploi à des employés de Bentley et à ne pas embaucher des employés de Bentley fournissant des services professionnels directement ou indirectement aux termes des présentes pendant la durée du Travail et la période d'un (1) an suivant l'achèvement des services professionnels assurés. Le présent Article 2.17 ne s'applique pas si un employé répond à une annonce publique pour le recrutement indiquée par le Souscripteur, si le Souscripteur ne sollicite pas autrement l'employé pour le poste.
- 2.18. Maintien des dispositions.** Les clauses restrictives contenues dans le Contrat qui, selon leurs termes, exigent ou envisagent une exécution par les parties après l'expiration ou la résiliation du Contrat (y compris, mais sans s'y limiter, les articles 2.7, 2.9, 2.10 2.11 2.13 2.15, 2.16 et 2.17) seront exécutoires nonobstant ladite expiration ou résiliation.

# Contrat du Programme SELECT

## Conditions de Solutions de nuage informatique

### 1. Définitions.

Les mots, termes et expressions en majuscules des présentes Conditions générales de l'Offre de Solutions de nuage informatique ont la signification définie dans les Conditions générales de Bentley ou comme défini ci-dessous :

- 1.1. « **Lois et réglementations sur la protection des données** » désigne toutes les lois et réglementations, y compris les lois et réglementations applicables au traitement des données personnelles, telles que modifiées de temps à autre. Pour éviter tout doute, si les activités de traitement de Bentley impliquant des données personnelles ne sont pas dans le champ d'application d'une loi de protection des données donnée, cette loi n'est alors pas applicable.
- 1.2. « **Stockage de données** » désigne la quantité d'espace de stockage de données (y compris l'espace de sauvegarde et de stockage hors site), le cas échéant, allouée aux Données du Souscripteur dans l'environnement de Bentley.
- 1.3. « **Solutions de nuage informatique de Bentley** » ou « **Solutions de nuage informatique** » désigne les produits et services Bentley proposés au Souscripteur et accessibles par les Utilisateurs via Internet pour une utilisation selon les modalités énoncées aux présentes.
- 1.4. « **Données du Souscripteur** » désigne les données collectées ou stockées par le Souscripteur à l'aide des Solutions de nuage informatique, y compris, notamment, les renseignements financiers, commerciaux et techniques, les plans d'ingénierie, les renseignements relatifs aux clients et aux fournisseurs, les études, les dessins, les plans et les compilations, à l'exclusion des Renseignements exclusifs de Bentley.
- 1.5. « **Données personnelles** » désigne toute information relative à une personne physique identifiée ou identifiable (directement ou indirectement) traitée par Bentley pour le compte du Souscripteur, dont le traitement est soumis à la loi applicable.

### 2. Applicabilité.

Le Souscripteur pourra, après approbation de la part de Bentley, s'abonner aux Solutions de nuage informatique conformément aux conditions spécifiques énoncées aux présentes. Le Souscripteur reconnaît et convient que Bentley peut, à sa seule discrétion, utiliser un fournisseur de services tiers pour fournir des Solutions de nuage informatique de Bentley et/ou des données du Souscripteur. Pour pouvoir profiter de cet abonnement, le Souscripteur doit être à jour de toutes ses factures pour les sommes dues à Bentley.

### 3. Solutions de nuage informatique de Bentley.

Le Souscripteur peut accéder aux Solutions de nuage informatique en vertu des Conditions du programme applicables ou les acheter pour des frais supplémentaires (« **Frais de Solutions de nuage informatique** ») qui seront spécifiés dans un Document d'offre. Le Document d'offre peut préciser les frais de Solutions de nuage informatique, les limites et les coûts applicables aux Solutions de nuage informatique, y compris, mais sans s'y limiter, le stockage de données, les services applicables à fournir pour les Solutions de nuage informatique, telles que les services de mise en œuvre. La gestion continue du soutien des Solutions de nuage informatique, y compris les conditions de disponibilité du système et de niveau de service de soutien applicables aux Solutions de nuage informatique, doit être définie dans l'Accord sur les niveaux de service de Bentley (<https://www.bentley.com/legal/sla/>). En cas de conflit entre les conditions de l'Accord sur les niveaux de service, des présentes Conditions de Solutions de nuage informatique et des Conditions générales de Bentley, les conditions de l'Accord sur les niveaux de service contrôlent uniquement les obligations de niveau de service qu'il contient.

### 4. Utilisation autorisée.

Bentley accordera au Souscripteur une licence non exclusive, non transférable, incessible, révoquant et limitée d'utilisation et d'accès aux Solutions de nuage informatique de Bentley achetées (sous réserve des dispositions des Documents d'offre, les présentes Conditions de Solutions de nuage informatique et des conditions d'utilisation (« **Conditions d'utilisation** »), présentées au moment de l'accès) pour une Utilisation de production seulement (l'« **Utilisation autorisée** »). Le Souscripteur acquiert uniquement le droit d'utiliser la Solution de nuage informatique achetée et n'acquiert aucun droit de propriété relatif à la Solution de nuage informatique ou à toute partie de celle-ci. Bentley et ses fournisseurs conservent tous les droits, titres et intérêts relatifs à la Solution de nuage informatique et toute utilisation de la Solution de nuage informatique au-delà de l'Utilisation autorisée constitue une violation substantielle des présentes Conditions de Solutions de nuage informatique; Bentley n'assume aucune responsabilité envers le Souscripteur ou un tiers en cas de violation de ce matériel. En plus des restrictions d'utilisation énoncées dans les Conditions d'utilisation, les droits d'Utilisation autorisée du Souscripteur sont soumis aux conditions suivantes :

- 4.1. (a) Le Souscripteur qui achète en vertu d'un Document d'offre ne dépassera pas les limites énoncées dans ledit Document d'offre. Au cas où l'utilisation d'une Solution de nuage informatique par le Souscripteur dépasse celle achetée par le Souscripteur comme indiqué dans le Document d'offre applicable, Bentley peut facturer, et le Souscripteur paiera, des Redevances supplémentaires de Solution de nuage informatique. Bentley pourra, à sa seule discrétion, ajouter ces Redevances supplémentaires aux factures suivantes ou facturer le Souscripteur séparément.
- 4.2. En cas de solde impayé, Bentley se réserve le droit de suspendre l'utilisation des Solutions de nuage informatique jusqu'à ce que tous les montants impayés soient réglés.
- 4.3. Bentley se réserve le droit, mais n'assume pas la responsabilité de modifier ou de suspendre l'utilisation d'une Solution de nuage informatique, ou d'une partie de celle-ci, si (i) Bentley détermine, à sa seule discrétion, que cette suspension est nécessaire pour se conformer aux lois, règlements ou ordonnances applicables d'une autorité gouvernementale ou aux dispositions de son ou ses contrats avec ses fournisseurs de services tiers; ou (ii) Bentley détermine à sa seule discrétion, que les performances, l'intégrité ou la sécurité des Solutions de nuage informatique subissent des effets négatifs ou risquent d'être compromises en raison de l'accès du Souscripteur ou de ses Utilisateurs.
- 4.4. Le Souscripteur n'altérera pas, de quelque façon que ce soit, le logiciel ou les fonctionnalités des Solutions de nuage informatique ou une partie de celles-ci. Sans limiter ce qui précède, le Souscripteur s'engage à ne mettre aucun contenu dans les Solutions de nuage informatique comportant des virus, des bombes à retardement, des chevaux de Troie, des vers, des robots d'annulation ou d'autres programmes informatiques qui peuvent endommager, nuire, intercepter ou exproprier un système ou des données. Le Souscripteur n'utilisera pas de robot de recherche, d'agent, de robot de vente aux enchères ni d'autre programme informatique d'exploration conjointement à son utilisation des Solutions de nuage informatique. Le Souscripteur ne doit pas télécharger, publier ou transmettre de quelque manière que ce soit un contenu illégal, un contenu que le Souscripteur n'a pas le droit de transmettre en vertu d'une loi ou d'une relation contractuelle ou fiduciaire, ou tout contenu qui

# Contrat du Programme SELECT

enfreint un brevet, une marque commerciale, un secret commercial, un copyright ou tout autre droit de propriété d'une partie.

- 4.5. Il incombe au Souscripteur de s'assurer que les utilisateurs protègent les informations d'identification, y compris les mots de passe, utilisées pour accéder aux Solutions de nuage informatique et ne divulguent pas les informations d'identification à un tiers. Le Souscripteur est responsable de toute activité utilisant les comptes du Souscripteur, que le Souscripteur ait autorisé ou non cette activité. Le Souscripteur doit immédiatement informer Bentley de toute utilisation non autorisée des Solutions de nuage informatique. Le Souscripteur doit s'assurer que toutes les informations de l'utilisateur sont à jour et doit immédiatement en informer Bentley en cas de modification des coordonnées ou d'autres informations de l'utilisateur.
- 4.6. Le Souscripteur communiquera les restrictions d'utilisation énumérées ci-dessus à tous les Utilisateurs, incluant les employés du Souscripteur et les Utilisateurs externes qui accèdent aux Solutions de nuage informatique ou qui les utilisent. Les actes ou omissions de ces Utilisateurs qui accèdent aux Solutions de nuage informatique seront considérés comme les actes ou omissions du Souscripteur, de telle sorte que le Souscripteur sera tenu responsable de l'exécution et du respect de l'ensemble des obligations applicables. Le Souscripteur doit indemniser Bentley et le dégager de toute responsabilité découlant de toute non-conformité aux termes du présent Article 4 par les utilisateurs, y compris les employés de du Souscripteur et les utilisateurs externes.
5. **Accès et disponibilité.**  
Il incombe au Souscripteur de fournir tous les équipements et la connectivité nécessaires pour accéder aux Solutions de nuage informatique et les utiliser via Internet. Le Souscripteur accepte que, ponctuellement, les Solutions de nuage informatique puissent être inaccessibles ou inutilisables pour diverses raisons, y compris, notamment : (i) des pannes d'équipement, (ii) des procédures de maintenance ou de réparations périodiques que Bentley ou ses fournisseurs de services peuvent entreprendre de temps à autre, (iii) des problèmes de compatibilité avec le matériel ou les logiciels du Souscripteur ou d'un tiers, ou (iv) des éléments hors du contrôle de Bentley ou qui ne peuvent pas être raisonnablement anticipés par Bentley, y compris, notamment, la panne de réseau ou d'appareil, l'interruption ou l'échec des télécommunications ou des liaisons de transmission numériques, les attaques de réseaux hostiles, la congestion du réseau ou autres défaillances (collectivement appelés « **Temps d'arrêt** »). Bentley s'engage à déployer des efforts raisonnables pour informer le Souscripteur à l'avance en cas de Temps d'arrêt planifié et pour réduire les interruptions des Solutions de nuage informatique en relation avec le Temps d'arrêt.
6. **Données du Souscripteur.**  
Bentley reconnaît, et le Souscripteur déclare et garantit, que le Souscripteur est le propriétaire exclusif des droits, titres et intérêts portant sur les Données du Souscripteur. Le Souscripteur s'engage à indemniser Bentley et à la tenir exempte de toutes réclamations à l'encontre de Bentley invoquant que les Données du Souscripteur collectées ou stockées afin d'être utilisées avec les Solutions de nuage informatique de Bentley transgressent un brevet, une marque de commerce, un secret commercial, un droit d'auteur ou un droit de propriété d'un tiers, ou enfreignent de quelque façon que ce soit les lois en matière de protection de la vie privée ou des données personnelles. Bentley ne sera pas responsable des pannes ou défaillances des Solutions de nuage informatique de Bentley causées par ou liées aux Données du Souscripteur. Bentley s'engage à préserver la confidentialité de toutes les Données du Souscripteur et à ne pas reproduire ni copier lesdites données, sauf tel qu'autorisé en vertu du présent Article 6 dans le cadre de la fourniture de Solutions de nuage informatique ou dans la mesure autorisée expressément par le Souscripteur. Si les données du Souscripteur comprennent des données personnelles et que leur traitement est régi par les lois et règlements sur la protection des données, les parties acceptent de se conformer à l'Addenda relatif au traitement des données (<https://www.bentley.com/legal/data-processing-addendum/>). En cas de conflit entre les conditions de l'Addenda de traitement des données, des présentes Conditions de Solutions de nuage informatique et des Conditions générales de Bentley, les conditions de l'Addenda de traitement des données contrôlent uniquement les obligations de confidentialité et de sécurité des informations qu'il contient. Le Souscripteur sera uniquement responsable des Données du Souscripteur, y compris, notamment, du téléchargement desdites données, sécuriser la transmission de ces données à Bentley et/ou de leur mise en forme et de leur configuration adéquates pour pouvoir les utiliser avec une Solution de nuage informatique de Bentley. Le Souscripteur accepte et reconnaît que Bentley pourra parfois recueillir des Données d'utilisation et que toutes les Données d'utilisation appartiendront à Bentley et seront considérées comme des Renseignements exclusifs de Bentley. Le Souscripteur accepte de ne pas nuire ni faire obstacle à la collecte de Données d'utilisation précises de la part de Bentley.
7. **Résiliation.**  
En plus des droits de résiliation des parties énoncés dans les Conditions générales de Bentley, Bentley peut résilier un Abonnement à une Solution de nuage informatique, moyennant un préavis écrit, sans délai déraisonnable, au Souscripteur, en cas de résiliation du ou des contrats de Bentley avec son ou ses fournisseurs de services tiers. Une résiliation d'un Abonnement à une Solution de nuage informatique par l'une ou l'autre des parties mettra automatiquement fin aux licences concédées en vertu de l'Article 4 des présentes Conditions de Solutions de nuage informatique.

## Conditions d'abonnement aux Solutions de nuage informatique

1. **Définitions.**  
Les mots, termes et expressions en majuscules utilisés dans le Formulaire de commande d'abonnement aux Solutions de nuage informatique (« **Formulaire de commande CSS** ») et dans les présentes Conditions d'abonnement aux Solutions de nuage informatique ont la signification décrite ci-dessous ou dans les Conditions générales de Bentley.
2. **Vue d'ensemble.**  
À la demande du Souscripteur et sur approbation de Bentley, le Souscripteur et ses Affiliés autorisés (tels que définis dans les Conditions générales du programme E365) peuvent participer au programme d'abonnement aux Solutions de nuage informatique (« **CSS** »), sous réserve des conditions générales énoncées dans les présentes Conditions générales d'abonnement aux Solutions de nuage informatique (« **Conditions CSS** »). Pour pouvoir profiter de cet abonnement, le Souscripteur doit être à jour de toutes ses factures pour les sommes dues à Bentley. En tant que participant au programme CSS, le Souscripteur s'engage à verser des paiements à Bentley (« **Paiements CSS** »), qui peuvent être utilisés pour financer des services CSS admissibles (tel que définis ci-dessous). Avant de participer au programme CSS, le Souscripteur doit remplir un Formulaire de commande CSS, qui désigne le Paiement CSS initial. Dans le cas où le Souscripteur remplit plusieurs Formulaires de commande CSS au fil du temps, le Formulaire de commande CSS avec la date de signature la plus récente remplacera tous les Formulaires de commande CSS précédents.
3. **Services admissibles.**  
Les services Bentley admissibles au financement dans le cadre du programme CSS comprennent les Licences à terme (tel que défini dans les Conditions du Programme SELECT), les licences CAL (y compris les Visas et les Passeports) (tel que défini dans les Conditions du Programme SELECT), les Solutions de nuage informatique, le Programme E365 et les Services récurrents (« **Services CSS admissibles** »). Bentley peut modifier la liste des Services CSS admissibles de temps à autre à la seule discrétion de Bentley. Seuls les services CSS admissibles facturés pendant l'abonnement CSS sont admissibles au financement CSS par l'entremise du programme CSS.



# Contrat du Programme SELECT

## 4. Participation des Affiliés.

Le Souscripteur reconnaît que ses Affiliés peuvent utiliser le CSS de Souscripteur pour financer les Services CSS admissibles (« **Transactions CSS de filiales** ») et autorise par la présente Bentley à détenir certains fonds CSS en fiducie pour le paiement des Services CSS admissibles. Le Souscripteur accepte qu'il autorise expressément le paiement pour chaque transaction d'Affiliés CSS.

## 5. Paiements et soldes CSS.

### 5.1. Paiement CSS initial.

Le Souscripteur accepte de payer à Bentley un Paiement CSS initial, qui est basé sur une estimation de bonne foi des frais anticipés, y compris les taxes applicables, qui seront évalués pour les Services CSS admissibles pour une période de douze mois (« **Frais annuels estimés** ») commençant à la date de début de l'abonnement CSS, tel qu'indiqué sur le Formulaire de commande CSS. La valeur du paiement CSS initial constitue le solde CSS initial (à tout moment au cours de l'abonnement CSS, le « **Solde CSS** »), qui sera prélevé au fur et à mesure de la consommation des Services CSS admissibles.

### 5.2. Réapprovisionnement CSS.

Le Souscripteur accepte d'effectuer des paiements supplémentaires avant l'épuisement complet du Solde CSS. Le montant minimum du réapprovisionnement sera basé sur le solde de toutes les factures impayées pour les Services CSS admissibles plus les Frais annuels estimés calculés pour une période de douze mois commençant à la date approximative à laquelle le Solde CSS sera épuisé. Le Souscripteur peut effectuer des paiements supplémentaires à tout moment, mais la valeur minimale d'un tel réapprovisionnement doit correspondre aux Frais annuels estimés calculés pour une période de douze mois à compter de la date à laquelle le paiement supplémentaire est effectué.

### 5.3. Paiements CSS.

Bentley doit émettre une demande de paiement au Souscripteur pour le Paiement CSS initial conformément au montant indiqué sur le Formulaire de commande CSS (ci-après « **Demande de paiement** », qui peut faire référence à tout document de demande de paiement intitulé « Demande de paiement », « Facture » ou autre identificateur similaire). Les conditions de paiement seront tel qu'énoncées dans les Conditions générales de Bentley. Par la suite, Bentley peut émettre des Demandes de paiement supplémentaires pour reconstituer le Solde CSS (tel que défini dans l'Article 5.2 des présentes). En cas de Demande de paiement échue, Bentley peut, en plus d'exercer les droits prévus à l'Article 2.1 des Conditions générales de Bentley, prendre des mesures techniques visant à restreindre ou à empêcher l'utilisation des Services admissibles par le Souscripteur. Le défaut du Souscripteur de remédier à ce non-paiement dans les trente (30) jours peut, à la seule discrétion de Bentley, être considéré comme une résiliation effective de la participation du Souscripteur au programme CSS, auquel cas :

5.3.1. Dans la mesure où les mesures techniques mentionnées ci-dessus dans le présent Article 5.3 n'incluent pas la résiliation de l'accès aux services CSS admissibles, cet accès doit cesser à la résiliation ;

5.3.2. Le Souscripteur sera facturé pour les services CSS admissibles fournis au cours de cette période; et

5.3.3. Bentley retournera tous les fonds CSS restants conformément à l'Article 6.2 des présentes.

### 5.4. Relevés CSS.

Après chaque trimestre, Bentley fournira au Souscripteur un relevé détaillant la consommation des Services CSS admissibles et le Solde CSS restant du Souscripteur à la fin du trimestre.

## 6. Dispositions diverses.

### 6.1. Les conditions sont confidentielles.

Le Souscripteur reconnaît par les présentes que les conditions générales du Formulaire de commande CSS sont de nature confidentielle et le Souscripteur accepte par les présentes que ni lui ni ses Affiliés ne divulgueront le contenu du Formulaire de commande CSS à un tiers.

### 6.2. Solde CSS après la résiliation.

Tout solde CSS positif présent à la résiliation du Contrat retourné au Souscripteur dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle la résiliation du Contrat prendra effet.

### 6.3. Conflits.

En cas de disparité entre les Conditions d'abonnement aux Solutions de nuage informatique et le Contrat ou toute autre condition Bentley applicable, les Conditions d'abonnement aux Solutions de nuage informatique contrôlent la participation du Souscripteur au programme CSS.

# Contrat du Programme SELECT

## Conditions spécifiques au pays

Les présentes Conditions spécifiques à un pays contiennent des conditions spéciales du Contrat applicables à un Souscripteur dont le siège principal est enregistré dans les pays ci-dessous et sont destinées à modifier les Conditions générales.

Pays	Numéro de la disposition	Langue de la disposition	Remarques
ÉTATS-UNIS	8.12.	Si les Produits sont acquis pour le compte des États-Unis d'Amérique, de ses agences et/ou de ses organismes (le « Gouvernement des États-Unis »), ce dernier dispose de droits restreints. Les Produits et la documentation qui les accompagne constituent respectivement des « logiciels commerciaux » et de la « documentation relative à des logiciels commerciaux » au sens des réglementations 48 C.F.R. 12.212 et 227.7202 et des « logiciels assortis de droits restreints » au sens de la réglementation 48 C.F.R. 52.227-19(a), selon le cas. L'utilisation, la modification, la reproduction, la mise en circulation, le fonctionnement, l'affichage ou la divulgation des Produits et de la documentation qui les accompagne par le Gouvernement des États-Unis est assujettie aux restrictions prévues dans le présent Contrat et dans les réglementations 48 C.F.R. 12.212, 52.227-19, 227.7202 et 1852.227-86, selon le cas.	Cette disposition constitue l'Article 8.12 des Conditions générales.
ROYAUME-UNI	5.6.	Dans la mesure où le présent Contrat n'est pas un contrat de fourniture international au sens de l'Article 26 de la <i>Loi de 1977 sur les clauses contractuelles déloyales</i> , Bentley n'exclut pas la responsabilité pour (a) la mort ou les blessures causées par la négligence de Bentley, de ses dirigeants, employés, entrepreneurs ou agents; (b) une fraude ou fausse déclaration; (c) la violation des obligations découlant de l'Article 12 de la Loi de 1979 sur la vente de marchandises ou de l'Article 2 de la <i>Loi de 1982 sur la fourniture de biens et services</i> ; ou (d) toute autre responsabilité qui ne peut être exclue par la loi.	Ajout d'une langue supplémentaire à la fin de 5.6 des Conditions générales.